



**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Feb-2015, 08:00  
**Sann Rada**  
 CMS/CFO:.....

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 février 2015  
 Journée d'audience n° 238

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
 SON Arun  
 SUON Visal  
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
 Marie GUIRAUD  
 LOR Chunthy  
 VEN Pov  
 CHET Vanly  
 Mahesh RAI  
 MOCH Sovannary  
 Martine JACQUIN

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
 SONG Chorvoin  
 Dale LYSAK  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SAY Sen (2-TCCP-271)

Interrogatoire par M. De Wilde d'Estmael (suite).....	page 6
Interrogatoire par Mme la juge Fenz.....	page 36
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 41
Interrogatoire par M. le juge Lavergne (suite).....	page 62
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 73

Public

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me JACQUIN	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. SAY SEN (2-TCCP-271)	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience publique: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continuera à entendre la déposition de la  
6 partie civile Say Sen.

7 Madame Se Kolvuthy, pourriez-vous faire rapport sur la présence  
8 des parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui toutes les parties sont  
11 présentes, sauf Me Vercken, l'avocat de Khieu Samphan, qui est  
12 absent pour raisons de santé.

13 Il y a également un nouvel avocat des parties civiles qui a été  
14 accrédité par l'ordre des avocats du royaume du Cambodge, mais  
15 pas encore par la Chambre.

16 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a  
17 en effet renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le  
18 prétoire. Le document pertinent a été remis au greffe.

19 La partie civile M. Say Sen est dans le prétoire.

20 Il n'y a pas de témoin de réserve prévu pour l'audience  
21 d'aujourd'hui.

22 [09.05.37]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Madame Se Kolvuthy.

25 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea. L'accusé Nuon

2

1 Chea a fait remettre à la Chambre un document daté du 5 février  
2 2015 indiquant que, en raison de son état de santé, à savoir maux  
3 de dos et maux de tête, et en raison de ses problèmes de  
4 concentration, il renonce à être présent dans le prétoire et  
5 demande à participer aux débats à distance. L'avocat de l'accusé  
6 a fait savoir à ce dernier que celui-ci ne renonçait nullement à  
7 son droit à un procès équitable, ni à son droit de mettre à  
8 l'épreuve tout élément présenté devant la Chambre.

9 La Chambre est saisie également d'un rapport médical établi par  
10 le médecin traitant des CETC. Celui-ci a ausculté Nuon Chea. Le  
11 rapport est daté du 5 février 2015. Il y est indiqué que Nuon  
12 Chea souffre de maux de dos et est pris d'étourdissements  
13 lorsqu'il est en position assise. Le médecin recommande à la  
14 Chambre de permettre à l'accusé de suivre les débats à distance  
15 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

16 En application de la règle 81.5 du Règlement intérieur, la  
17 Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea, lequel pourra donc  
18 suivre l'audience depuis la cellule temporaire du sous-sol.

19 [09.07.35]

20 Services techniques, veuillez assurer la liaison entre la cellule  
21 temporaire et le prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre les  
22 débats à distance, et ce, pour toute la journée.

23 Maître Pich Ang, qu'en est-il de l'accréditation du nouvel avocat  
24 des parties civiles? Celui-ci n'a pas encore été reconnu par la  
25 Chambre.

3

1 Me PICH ANG:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges. Je  
3 salue toutes les personnes ici présentes.

4 À compter de demain, je vais devoir m'absenter, et ce, jusqu'au  
5 Nouvel An khmer. C'est Me Ven Pov qui va me remplacer.

6 Quant au nouvel avocat étranger, il est assis derrière moi. C'est  
7 un avocat de Singapour, Mahesh Rai, il a été accrédité par  
8 l'ordre des avocats de Singapour en février 2011. Il a aussi été  
9 accrédité par le barreau cambodgien le 2 août 2013. Il a aussi  
10 prêté serment devant la Cour d'appel du Cambodge le 14 novembre  
11 2013. Il travaille avec son homologue cambodgien, Me Sam Sokong.  
12 Je prie la Chambre de bien vouloir reconnaître en tant que tel le  
13 nouvel avocat.

14 Merci.

15 [09.10.04]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Maître.

18 Maître Mahesh Rai, vous êtes à présent reconnu par la Chambre en  
19 tant qu'avocat international des parties civiles. Ainsi donc vous  
20 exercez les mêmes droits et privilèges que les autres avocats des  
21 parties civiles. Vous pouvez vous asseoir.

22 La parole va à présent être rendue à l'Accusation, qui pourra  
23 continuer à interroger la partie civile, mais, avant cela, la  
24 parole est à la Défense.

25 Me KONG SAM ONN:

4

1 Merci, Monsieur le Président, bonjour, Monsieur le Président,  
2 bonjour à tous.

3 J'ai une demande à présenter. Elle concerne les objections  
4 soulevées par l'Accusation. C'est le document E3127/4 (phon.). Il  
5 est indiqué que l'Accusation...

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 L'interprète n'a pas compris l'intervention.

8 [09.11.36]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Je crois comprendre que la Chambre a pris une décision dans le  
11 document E32/12 (phon.) au sujet des avocats désignés d'office  
12 pour assurer la défense de Khieu Samphan. Et je crois comprendre  
13 que la Chambre a donné pour instruction que les deux avocats ne  
14 participent pas aux débats tant que la Chambre n'en n'aura pas  
15 décidé ainsi.

16 Par conséquent, dans le document de l'Accusation où il est  
17 indiqué que ces deux avocats sont des avocats de la défense, ceci  
18 a pour application que lesdits avocats participent à la défense  
19 et aux débats, ce qui n'est pas exact et suscite un malentendu.

20 Par conséquent, je prie la Chambre d'ordonner à l'Accusation de  
21 s'abstenir de citer les avocats suppléants désignés d'office en  
22 qualité d'avocats de la défense. La Chambre pourrait demander à  
23 l'Accusation pourquoi celle-ci considère que les deux avocats en  
24 question représentent légitimement mon client.

25 M. LE PRÉSIDENT:

5

1 La parole est au coprocurateur international.

2 [09.13.07]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges,  
5 bonjour à toutes les parties.

6 En réponse à ce qui vient d'être dit de la part de la défense de  
7 Khieu Samphan, c'est vrai qu'il aurait peut-être fallu que nous  
8 mettions "stand-by lawyers" sur la couverture de cette motion que  
9 nous avons mise au dossier récemment.

10 Mais, en tout état de cause, il nous a toujours été dit par la  
11 Chambre, par votre Chambre, que ces avocats, même s'ils étaient...  
12 ils n'étaient pas encore en train d'exercer en tant que tel,  
13 devaient avoir accès à toutes les informations et toutes les  
14 pièces de procédure du dossier. C'est pour cela que leurs noms  
15 figurent sur la page de garde de cette requête.  
16 Voilà, c'est tout ce que je peux préciser, Monsieur le Président.

17 (Discussion entre les juges)

18 [09.15.20]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Il s'agit là d'une question mineure. Évitez de revenir sur ce  
21 point à l'avenir.

22 Dans les futurs documents déposés, indiquez clairement qui sont  
23 les avocats de la défense et qui sont les avocats suppléants de  
24 la défense.

25 La parole est rendue à l'Accusation.



6

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Monsieur Say Sen, je vais vous interroger jusqu'à à peu près 11  
5 heures ce matin. Et je voudrais d'abord revenir sur un point que  
6 vous avez soulevé hier, et nous avons discuté de votre  
7 interrogatoire, de vos interrogatoires, en 1974, après votre  
8 arrivée au centre de sécurité de Krang Ta Chan. Et vous aviez dit  
9 que vous aviez été interrogé concernant vos liens avec une  
10 personne d'Angk Ta Saom.

11 Je voudrais vous lire un extrait de votre procès-verbal  
12 d'audition.

13 E3/5214, aux ERN suivants, en khmer: 00223058; en français:  
14 00702889; en anglais: 00225503.

15 [09.17.09]

16 Et vous avez dit ceci, je cite:

17 "Des interrogateurs, il y en avait trois, puis il y avait un  
18 soldat qui était là pour surveiller.

19 Au cours de l'interrogatoire, on m'a demandé:

20 'Es-tu en relation avec Prum San?'

21 J'ai répondu que je ne le connais pas.

22 Ensuite, on m'a dit: 'Dis la vérité'.

23 Je répondais toujours que je ne le connais pas. Je ne le connais  
24 toujours pas. Les interrogateurs demandaient alors au soldat qui  
25 surveillait l'endroit de me ramener et de me remettre les

7

1 menottes."

2 Q. Donc, vous avez cité le nom de cette personne. Qui était ce  
3 Prum San à propos duquel on vous a interrogé?

4 M. SAY SEN:

5 R. On m'a demandé si je connaissais Prum San, et j'ai répondu que  
6 non. Prum San était accusé de trahison, mais je ne le connaissais  
7 pas.

8 Q. Est-ce que vous avez pu apprendre par les gardes ou par  
9 d'autres prisonniers si ce Prum San combattait lors de la guerre  
10 des cinq ans du côté des Khmers rouges ou du côté de Lon Nol?

11 R. Je ne savais pas dans quel camp il était. Tout ce que je  
12 savais, c'est qu'à l'époque Prum San a été accusé de trahison.

13 [09.18.57]

14 Q. À la page suivante du même document que je viens de citer,  
15 donc, dans toutes les langues, c'est le numéro suivant, vous avez  
16 dit ceci, je cite:

17 "Au moment où j'étais en détention, les autres prisonniers, je  
18 savais qu'ils n'avaient été interrogés que sur le sujet de  
19 l'histoire de Prum San."

20 Fin de citation.

21 Est-ce que vous avez eu l'occasion de discuter avec les autres  
22 prisonniers pour savoir à propos de quoi ils avaient été  
23 interrogés lors de leur interrogatoire?

24 R. Non, je n'en savais rien.

25 Nous étions entravés ensemble. La nuit, nous chuchotions entre

8

1 nous. Par exemple, un prisonnier disait avoir été accusé d'être  
2 associé avec le régime précédent parce que les membres de sa  
3 famille ou frères et sœurs avaient été majors ou capitaines, par  
4 exemple.

5 Q. Merci.

6 Alors, pour les besoins de la transcription, je voudrais  
7 maintenant mentionner que le nom de Prum San a été retrouvé dans  
8 les archives subsistant de Tram Kak, et notamment a été mentionné  
9 plusieurs fois dans certains rapports qui ont été faits par le  
10 centre de Krang Ta Chan à l'échelon supérieur, et j'ai cité les  
11 références de trois documents, parmi d'autres.

12 Il y a d'abord le document E3/4095, E3/4095, à la page, en khmer:  
13 00271090, jusqu'à 91; en français: 00721206; en anglais:  
14 00747237.

15 [09.21.16]

16 Le nom de Prum San apparaît aussi dans un rapport de déclaration  
17 de prisonniers, Sum Sieng et Sum Seng. C'est le rapport E3/4101.

18 Les ERN sont, en khmer: 00271039; en français: 00854221; et en  
19 anglais: 00322129.

20 Et, enfin, un troisième exemple parmi d'autres documents, c'est  
21 le document D157.7.

22 D157.7, aux pages, en khmer - il y en a plusieurs: 00270883  
23 jusque 84, également à la page 00270886 et à la page 00270891; en  
24 français: aux pages 00872822, 00872824 et 00872829; et enfin en  
25 anglais: 00866446 jusque 47, 00866450 et 00866456.

9

1 Je voudrais maintenant en venir, Monsieur Say Sen, à certains  
2 prisonniers de longue durée à Krang Ta Chan. Hier, vous avez cité  
3 plusieurs fois les noms de Ta Chhen et de Ta Norn, et vous avez  
4 dit qu'ils accomplissaient certaines tâches avec vous, comme  
5 ramener les prisonniers torturés durant l'interrogatoire en  
6 cellule ou creuser les fosses pour les personnes qui étaient  
7 exécutées.

8 Je voudrais vous citer un extrait, encore une fois, de votre  
9 procès-verbal.

10 E3/52114 (sic), à la page en khmer 00223064; en français:  
11 00702895; et en anglais: 00225508.

12 Et vous dites ceci à propos de ceux qui creusaient les fosses, je  
13 cite:

14 [09.24.23]

15 "À part moi, il y avait Ta Norn et Ta Chhen. Ta Norn est mort  
16 après avoir été battu dans ce centre de Krang Ta Chan. Il était  
17 coupable parce qu'il était quelqu'un de Hanoi. Ta Norn... - un peu  
18 plus loin - Ta Norn était un prisonnier qui a eu un allègement de  
19 peine et qui avait l'ordre de travailler dans la prison comme  
20 moi. Lui, il était affecté aux cuisines pour faire les repas pour  
21 les prisonniers.

22 Un jour, à la cuisine, il était en train de me parler, et il a  
23 dit: 'je vais peut-être mourir avant toi'. Durant cette  
24 conversation, tout d'un coup, le prénommé Cheng, soldat à Krang  
25 Ta Chan, est venu l'appeler. Comme il est parti longtemps, je

10

1 suis allé voir à l'endroit où on exécutait les prisonniers. J'ai  
2 vu son corps. On l'a tué et placé son corps sous l'arbre  
3 chheuteal, à environ 70 mètres de la prison."

4 Fin de citation.

5 Alors, je voudrais savoir à propos de cet extrait de votre  
6 audition pourquoi avoir dit que Ta Norn était coupable parce  
7 qu'il était quelqu'un de Hanoi?

8 R. Il venait de Hanoi. Il s'était marié à une fille de la commune  
9 de Samraong. Il était donc marié à une femme khmère, et c'était  
10 parce qu'il venait de Hanoi qu'il était considéré comme traître.

11 [09.26.14]

12 Q. À part Ta Chhen et Ta Norn, est-ce qu'il y avait encore  
13 d'autres prisonniers comme vous qui disposiez d'un statut  
14 particulier, c'est-à-dire que vous pouviez circuler dans  
15 l'enceinte de Krang Ta Chan?

16 R. Non. Comme je l'ai dit hier, il n'y avait que quatre ou cinq  
17 personnes qui étaient autorisées à se déplacer dans l'enceinte de  
18 la prison, comme nous, mais personne d'autre n'y était autorisé.

19 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner les noms des personnes  
20 qui étaient autorisées à circuler dans la prison comme vous?

21 R. Oui, Yeay Nha, Ta Chhen, Kit et Norn, ainsi que Hounh, une  
22 femme. C'est tout.

23 Q. Merci.

24 Je vais essayer de clarifier les noms que j'ai rapidement  
25 entendus en français.

11

1 Vous avez dit dans votre demande de constitution de partie civile  
2 portant la référence D22/1370 - ça n'a pas été traduit  
3 entièrement en anglais, mais nous avons les pages en khmer et en  
4 français.

5 En khmer, c'est la référence 00527705; et en français: 01057607.

6 Je cite ce que vous avez dit, vous avez dit:

7 "An a ordonné à Kha - K-H-A -, un des fils de la vieille Nhor -  
8 N-H-O-R - (phon.), et à moi-même de creuser des fosses pour  
9 enterrer des personnes exécutées. Tous les jours, les Khmers  
10 rouges tuaient au moins deux ou trois personnes après les avoir  
11 torturées et interrogées dans le centre. Il arrivait que les  
12 Khmers rouges exécutent entre 50 et 100 prisonniers par jour."

13 Fin de citation.

14 [09.28.38]

15 Alors, vous avez donné deux noms ici. Pourriez-vous préciser qui  
16 était la vieille Nhor - N-H-O-R -, parfois aussi orthographié  
17 N-H-A, dont vous avez parlé ici dans cet extrait?

18 R. La vieille Nha, la grand-mère Nha, s'occupait de la cuisine  
19 dans l'enceinte de la prison.

20 Q. Est-ce que vous connaissez son nom complet, son nom actuel?

21 R. Non, je ne connais que le nom de Nha. Il s'agit de son prénom,  
22 je ne connais pas son nom de famille.

23 Q. Que savez-vous de ce Kha - Kha: K-H-A -, dont vous dites qu'il  
24 était un des fils de la vieille Nha et qu'il devait aussi creuser  
25 des fosses pour enterrer les personnes exécutées? Est-ce que vous

12

1 connaissez son nom complet éventuellement?

2 R. Non, je ne connais que son prénom, Kha, qui était plus jeune  
3 que moi. Il s'agissait de l'un des fils de Nha. Lorsque Ta Chhen  
4 est tombé malade, c'est ensemble que nous avons traîné les  
5 prisonniers, mais il était plus jeune que moi.

6 Q. Très bien. Je voudrais maintenant montrer à la partie civile  
7 un document, il s'agit du document E3/4145, et également  
8 l'afficher à l'écran, Monsieur le Président, si j'en ai  
9 l'autorisation, ainsi que lui remettre le document.

10 [09.30.49]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Alors, dans ce document, nous allons nous pencher d'abord sur la  
15 première page.

16 C'est l'ERN, en khmer: 00068730; en français: 00761093; et en  
17 anglais: 00762837.

18 Alors, c'est un tableau qui est intitulé "Liste nominative des  
19 prisonniers détenus depuis des mois et des années, étant soumis à  
20 la décision du Parti".

21 Q. Pouvez-vous me dire si vous reconnaissez des noms de  
22 prisonniers de longue durée à Krang Ta Chan, et, tout d'abord, si  
23 vous connaissez ce nom, le premier qui apparaît sur la liste, il  
24 s'agit de Iet Chen (phon.), 51 ans, de la commune de Nhaeng  
25 Nhang, dont il est dit qu'il a été arrêté par erreur, en tout

13

1 cas, c'est ce que la traduction française nous dit.

2 M. SAY SEN:

3 R. Oui. Je ne sais pas quelle infraction il était censé avoir

4 commise, mais il faisait partie d'un groupe de six personnes qui

5 sont arrivées au centre, et tous sont morts à l'exception de Teng

6 (phon.)... Chen (phon.).

7 [09.32.44]

8 Pour ce qui est du document qui est sous mes yeux, je ne peux

9 malheureusement pas le lire, car je ne sais pas lire.

10 Q. Pas de problème. Je vais continuer à le lire.

11 Quand vous entendez ce nom, Iet Chen - vous avez dit qu'il était

12 parmi un groupe de six personnes et qu'il a... tous sont morts sauf

13 lui -, est-ce qu'il s'agit de la même personne que vous désignez

14 par "Ta Chin", avec qui vous creusiez des fosses et enterriez des

15 personnes exécutées?

16 R. C'est bien la même personne dont il s'agit. Iet Chen et

17 (inintelligible) Nha devaient d'ailleurs se marier.

18 Q. Le deuxième nom qui apparaît sur la liste, c'est une certaine

19 Hun Seng, 46 ans, venant du village de Srae Khvav, commune de

20 Cheang Tong, à Tram Kak. Et il est dit à propos de cette femme,

21 dans une autre colonne, et à propos de la femme suivante qui

22 s'appelle Meas Sarat, 26 ans, venant de la même commune et du

23 même village de Srae Khvav, à la commune de Cheang Tong, la note

24 dit ceci:

25 "Ces deux femmes sont mariées respectivement à Kun et Boeun. Nous



14

1 avons éliminé ces derniers pour avoir appelé les autres à signer  
2 une pétition en vue de renverser le chef du village."

3 [09.34.33]

4 Est-ce que vous connaissez ou reconnaissez les noms de ces deux  
5 personnes, Hun Seng et Meas Sarat?

6 R. Oui, je les connais. Hun Seng était le mari de la vieille Nha  
7 (sic), et Boeun était de la belle-famille de Nha. Je connaissais  
8 également Meas Sarat. Meas Sarat était la fille de la vieille  
9 Nha.

10 Q. Vous avez dit il y a un instant que Iet Chin et Yeay Nha,  
11 c'est-à-dire deux des personnes qui figurent sur cette liste,  
12 devaient se marier, normalement. Qui a dit qu'ils devaient se  
13 marier?

14 R. À l'époque, c'était plutôt une plaisanterie. On disait que ces  
15 deux personnes devaient se marier dans le centre pour que la  
16 famille puisse y rester, mais c'était une plaisanterie.

17 Q. D'accord. Maintenant, je voudrais passer à une autre page du  
18 même document, un peu plus loin.

19 À la référence, en khmer: 00068736; en français: 00761100; en  
20 anglais: 00762844.

21 C'est toujours un tableau qui est intitulé "Liste des prisonniers  
22 détenus à M-105 depuis plusieurs années étant soumis à la  
23 décision du Parti".

24 [09.36.46]

25 Alors, je vais vous demander la même chose. Il y a un premier nom

15

1 qui apparaît sur cette liste, il s'agit du nom de Yuk Sen (phon.)  
2 - je vais demander l'aide des interprètes en khmer, qui ont sans  
3 doute le document sous les yeux, c'est orthographié Y-U-K, et  
4 puis Sen, S-E-N - venant du village de Trapeang Lean, commune de  
5 Kus, district de Tram Kak, Takéo, cultivateur.

6 Il y a une note à propos de ce Yuk Sen (phon.) qui dit:

7 "En 1974, il était un jeune homme. Il a été envoyé au front et a  
8 déserté pour regagner sa maison."

9 Pouvez-vous identifier qui est cette personne, Yuk Sen (phon.)?

10 R. Oui, je le connais. Khuth Sen (phon.), Khuth Sen (phon.), je  
11 le connaissais. Je devais rester "sur" une unité de milice, mais  
12 je ne l'ai pas fait, je suis resté chez moi. Je me suis enfui, je  
13 suis retourné chez moi, et par la suite j'ai vendu du bois... ou  
14 j'ai échangé du bois avec des Chinois. Donc, j'allais chercher du  
15 bois et j'en faisais le commerce avec les Chinois.

16 C'est le nom de Khuth Sen (phon.) que j'utilisais. C'était un nom  
17 de grand-mère.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Coavocat principal, vous avez la parole.

20 [09.38.41]

21 Me PICH ANG:

22 Monsieur le Président, dans le document F3/4145 (sic), le nom  
23 n'était pas "Yuk Sen (phon.)", c'était "Khuth Sen (phon.)". Et  
24 j'ai entendu l'interprétation, "Yuk Sen (phon.)", mais le nom  
25 était écrit "Khuth Sen (phon.)" dans le document.

16

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci pour ces précisions. C'est donc une erreur de traduction  
3 vers le français qui apparaît dans ce document.

4 Q. Il y a également encore deux autres noms que je voudrais vous  
5 lire. Il s'agit de Hun Nha (phon.) et de Meas Rat, qui  
6 apparaissent encore sur cette liste.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à Me Koppe.

9 Me KOPPE:

10 Je n'ai pas pu suivre ce qu'a dit mon confrère de la partie  
11 civile.

12 Pourriez-vous répéter ce que vous avez dit par rapport à ces  
13 noms, pour que je puisse bien suivre?

14 Me PICH ANG:

15 L'Accusation a mentionné un document et dans ce document, il  
16 était écrit "Yuk Sen (phon.)", mais en khmer, dans le document  
17 khmer, il s'agissait de "Khuth Sen (phon.)"; le nom correct est  
18 "Khuth Sen (phon.)".

19 [09.40.30]

20 L'alphabet en khmer est assez analogue au niveau écrit, donc les  
21 interprètes ont parlé de "Yuk Sen (phon.)", mais le nom était  
22 "Khuth Sen (phon.)".

23 Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous pouvez reprendre, Maître.

17

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci.

3 Q. Donc, sur la deuxième page, sur laquelle nous nous attardons...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur Say Sen, lorsque vous répondez aux questions,

6 efforcez-vous de parler assez lentement. De cette façon, vous

7 pourrez être mieux interprété dans les langues officielles de la

8 Chambre. Et il pourra y avoir une bonne transcription des débats.

9 Veuillez vous exprimer lentement s'il vous plaît. Avez-vous bien  
10 compris, Monsieur Sen... Say Sen?

11 M. SAY SEN:

12 Oui, j'ai bien compris, Monsieur le Président.

13 [09.42.02]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous pouvez poursuivre.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Donc, nous en étions à cette deuxième liste de prisonniers

19 détenus à M-105 depuis plusieurs années, et, à part le nom que

20 vous avez reconnu comme étant le vôtre, il y a également le nom

21 de Hun Nha et de Meas Rat.

22 Est-ce que vous pouvez nous dire si ces noms de Hun Nha et Meas

23 Rat sont encore une fois les mêmes noms qui apparaissaient sur le

24 premier document et que vous avez identifiés comme la vieille Nha

25 et Meas Sarat, ou bien s'agit-il d'autres personnes?

18

1 M. SAY SEN:

2 R. C'était la même personne, la mère et la fille.

3 Q. Dernière question sur ce document. Dans l'intitulé, il est  
4 marqué "Liste des prisonniers détenus à M-105". Est-ce qu'à  
5 l'époque vous entendiez ce nom de "M-105" et que désignait-il?

6 [09.43.19]

7 R. Je ne savais pas. Moi, j'ai entendu parler du secteur 105, par  
8 contre... ou, plutôt, du district 105, mais pas du M-105.

9 Q. Très bien. Hier, vous avez dit à propos des gens du 17-Avril  
10 ou des gens de Lon Nol qu'ils étaient considérés comme des  
11 prisonniers ou des captifs de guerre. Est-ce que vous pourriez  
12 nous dire qui prononçait ces mots de "prisonniers" ou "captifs de  
13 guerre" au sein du centre de Krang Ta Chan?

14 R. Les soldats et le chef de la prison. C'est eux qui utilisaient  
15 le terme "prisonniers de guerre" ou "captifs de guerre".

16 Q. Pourriez-vous préciser à nouveau si cette expression désignait  
17 les 17-Avril dans leur ensemble ou seulement les militaires ou  
18 fonctionnaires de Lon Nol?

19 R. En bref, tous les prisonniers étaient désignés sous le nom de  
20 "prisonnier de guerre".

21 [09.44.50]

22 Q. Merci.

23 Nous avons eu le témoignage ici devant cette même Chambre d'une  
24 autre personne détenue à Krang Ta Chan qui s'appelait Meas Sokha.

25 Et Meas Sokha a parlé aux audiences des 21 et 22 janvier dernier

19

1 d'un groupe de 100 à 130 personnes qui avaient été amenées de  
2 deux communes au centre de Krang Ta Chan, et je crois qu'il a dit  
3 les communes de Srae Ronoung et Nhaeng Nhang.

4 Je vais citer ce qu'il a dit. C'est la transcription E1/249.1 du  
5 21 janvier 2015, à environ midi.

6 Je cite Meas Sokha:

7 "Il y avait... il y en avait 130. Ces 130 personnes ont été amenées  
8 au centre de sécurité."

9 Et un peu plus loin:

10 "Ces personnes n'ont d'ailleurs pas été interrogées".

11 Le lendemain, devant cette Chambre, Meas Sokha a dit,  
12 transcription E1/250.1, à environ 10 heures 51, je cite:

13 "Ce jour-là, plus de 100 prisonniers ont été tués, mais je ne  
14 connais pas le chiffre exact."

15 Fin de citation.

16 À 10 heures 56, il a dit, je cite:

17 "Je l'ai vu après que les prisonniers avaient été exécutés. J'ai  
18 vu enterrer les corps."

19 Fin de citation.

20 Est-ce que vous aussi vous vous souvenez d'un tel groupe de 100 à  
21 130 personnes, prisonniers, qui n'ont pas été interrogés, mais  
22 qui ont été exécutées à Krang Ta Chan?

23 [09.46.51]

24 R. J'étais au courant. Je n'ai pas compté le nombre de  
25 prisonniers. On pensait qu'il y avait à peu près 100 prisonniers.

20

1 Ils sont venus en 1977.

2 Q. Était-ce là la seule occasion où plus de 100 prisonniers ou  
3 environ 100 prisonniers sont arrivés en une fois à Krang Ta Chan  
4 ou est-ce arrivé plusieurs fois?

5 R. Ils sont venus à plusieurs reprises des communes de Nhaeng  
6 Nhang et Srae Ronoung.

7 Q. Je voudrais maintenant parler de ce que vous avez évoqué hier  
8 quand vous avez dit qu'en 1977 il y a eu aussi beaucoup d'entrées  
9 et d'exécutions à Krang Ta Chan au moment où les Vietnamiens  
10 avaient attaqué la Cambodge.

11 À ce moment de l'attaque du Vietnam sur le... au Cambodge, est-ce  
12 qu'il y a eu un afflux de Khmers Krom ou de Vietnamiens à Krang  
13 Ta Chan?

14 R. À cette époque-là, je ne savais pas d'où venaient les gens et  
15 je ne savais pas quelle était leur ethnie, ni quelle ethnie il y  
16 avait dans la prison. En tant que prisonnier, je voyais qu'il y  
17 avait des gens qui ne mangeaient pas de porc, des Cham. C'est  
18 ainsi, c'est parce qu'ils ne mangeaient pas de porc que j'ai su  
19 que c'était des Cham.

20 [09.48.59]

21 Q. Oui. Je parlais de Khmers Krom, donc, des Khmers du Kampuchéa  
22 Krom. Est-ce que vous avez pu identifier certains détenus comme  
23 étant des gens venant... d'expression khmérophone, mais venant du  
24 Vietnam?

25 R. Je n'ai jamais observé ces personnes, donc je ne savais pas.

21

1 Q. Je voudrais citer un passage d'une de vos... d'un de vos  
2 "procès-verbal" d'audition devant les enquêteurs des juges  
3 d'instruction, peut-être pour vous rafraîchir la mémoire à ce  
4 propos-là.  
5 C'est le document E319.1.24. Je ne vais pas donner les ERN; ce  
6 sont des réponses que vous avez données qui sont numérotées, les  
7 réponses 82 à 91. Je vais vous lire ce que vous avez dit. Je  
8 cite:

9 Réponse 82:

10 "Les Khmers du Kampuchéa Krom sont arrivés en 1975."

11 Réponse 83:

12 "Ils arrivaient au fur et à mesure, et cela jusqu'en 1978. Les  
13 Khmers du Kampuchéa Krom n'étaient pas enfermés longtemps. Au  
14 bout d'un ou deux jours, ils étaient exécutés. Parfois, ils  
15 entraient à trois ou à cinq."

16 [09.50.48]

17 Question:

18 "En quelle année y a-t-il eu le plus de Khmers Krom dans la  
19 prison de Krang Ta Chan?"

20 Vous avez répondu.

21 Réponse 84:

22 "C'était en 1977, l'année où les Vietnamiens ont donné l'assaut.  
23 C'était ainsi le moment où les Khmers Krom déferlaient à Krang Ta  
24 Chan. À cette époque, on traitait les Khmers Krom de  
25 'Vietnamiens'."



1 Réponse 85:

2 "C'était les Khmers rouges qui traitaient les Khmers Krom de  
3 'Vietnamiens'. En 1977, les Vietnamiens voulaient assaillir le  
4 Cambodge, mais les Khmers rouges ont contre-attaqué."

5 Question:

6 "Après 1975, est-ce que les gardiens ou les prisonniers ont parlé  
7 des Khmers du Kampuchéa Krom?"

8 Réponse 86, que vous avez faite:

9 "Oui, ils en ont parlé, mais ils les traitaient de 'Vietnamiens'  
10 parce qu'ils vivaient au Vietnam et parlaient vietnamien."

11 Question:

12 "Est-ce qu'ils ont parlé d'une politique d'extermination des  
13 Khmers du Kampuchéa Krom?"

14 Réponse 87:

15 "Non, mais dès que les Khmers Krom arrivaient ils étaient  
16 exécutés."

17 Réponse 89:

18 "Les Khmers rouges les traitaient de 'Vietnamiens', ils disaient,  
19 qu'ils parlaient khmer avec un accent."

20 Réponse 90:

21 "Ils ne parlaient pas très bien khmer, mais ils n'ont été  
22 enfermés qu'une ou deux nuits, c'est tout."

23 Et, finalement, votre réponse 91:

24 "J'ai vu une ou deux fois des exécutions - sous-entendu, de  
25 Khmers Krom -, mais ils exécutaient des Khmers Krom tous les

23

1 jours, vous savez."

2 Fin de citation.

3 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela au juge  
4 d'instruction?

5 [09.52.54]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, attendez.

8 Maître Koppe, à vous la parole.

9 Me KOPPE:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Ce n'est pas vraiment une objection que je soulève là. J'ai  
12 besoin de précisions, de clarifications. J'apprécie le travail  
13 des interprètes, mais, lorsque la lecture a été faite, on a vu  
14 qu'il y avait eu l'utilisation de différents mots. Dans la  
15 traduction de la déclaration, je vois que l'on a utilisé un mot  
16 différent de celui qui a été dit dans l'interprétation.

17 Alors, est-ce que l'on cite littéralement la déclaration ou... ou  
18 comment procède-t-on?

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Alors, Monsieur le Président, s'agissant de ce document  
21 particulier là, il est évident que les interprètes doivent le  
22 faire simultanément. Et donc c'est possible qu'il y ait des  
23 différences entre l'écrit et l'oral.

24 Moi, j'ai cité oralement ce qui se trouve écrit en français dans  
25 la déclaration du témoin... de la partie civile, pardon. Je ne peux

24

1 rien dire de plus.

2 [09.54.12]

3 Monsieur la partie civile, j'ai lu ce que vous avez dit aux  
4 enquêteurs des juges d'instruction concernant les Vietnamiens et  
5 les Khmers Krom...

6 Me KOPPE:

7 J'ai une traduction différente en anglais. Si vous utilisez le  
8 terme "Vietnamien", moi, j'ai autre chose dans la version en  
9 anglais, quelque chose qui ne correspond pas à "Vietnamien".

10 Alors, est-ce que l'on contourne le mot? Qu'est-ce qu'on fait?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Pourriez-vous apporter des précisions, coprocureur international,  
13 s'agissant, donc, du terme qui est utilisé et s'agissant de mots  
14 à utiliser dans les autres langues?

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je n'ai pas vérifié juste maintenant quel était le terme utilisé  
18 en anglais, j'ai lu uniquement la version française. Je vérifie,  
19 effectivement, en anglais, on parle de "Yuong". Ça n'apparaît pas  
20 dans la version française. À la place de "Vietnamien", on utilise  
21 le mot "Yuong".

22 Je ne pense pas que ça influence énormément ma question. Est-ce  
23 que je suis autorisé à poursuivre?

24 [09.55.49]

25 M. LE PRÉSIDENT:

25

1 Vous pouvez reprendre votre interrogatoire. Les deux mots ont le  
2 même sens. En khmer, ce sont des quasi-synonymes, bref, ils sont  
3 presque synonymes. Veuillez poursuivre.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Q. Monsieur la partie civile, est-ce que ce passage que j'ai lu  
6 de votre interrogatoire, de votre... oui, de votre interrogatoire  
7 devant les enquêteurs des juges d'instruction vous rafraîchit la  
8 mémoire sur ce que vous avez dit concernant les Khmers Krom et  
9 les Vietnamiens ou les Yuon?

10 M. SAY SEN:

11 R. J'ai été interviewé par des journalistes. Je savais que dans  
12 cet endroit, si les gens ne parlaient pas correctement, on les  
13 désignait sous le nom de "Yuon", mais on ne parlait pas de Khmers  
14 Krom.

15 Q. Est-ce que ces gens qui ne parlaient pas correctement et qu'on  
16 désignait sous le terme de "Yuon" passaient à l'interrogatoire ou  
17 non? Ou étaient-ils exécutés avant même d'être interrogés?

18 R. En 1977, j'avais - et j'ai déjà informé la chambre à maintes  
19 reprises... qu'il y a eu des combats à la frontière. Et, lorsque  
20 ces personnes sont arrivées au bureau de sécurité, certains ont  
21 été placés en détention pendant une brève période, les autres ont  
22 été amenés ensuite au lieu d'exécution.

23 [09.58.00]

24 Q. Merci.

25 J'en viens à un autre thème, il s'agit des communications entre

26

1 le centre de sécurité de Krang Ta Chan et le district 105.

2 Je voudrais citer un passage de votre procès-verbal d'audition,  
3 E3/5214.

4 Les références en khmer sont 00223068; en français: 00702899; et  
5 en anglais: 00225511.

6 Voilà ce que vous avez dit, je cite:

7 "Je savais simplement que quand les messagers du centre de Krang  
8 Ta Chan apportaient la lettre du district au chef de ce centre de  
9 Krang Ta Chan il y avait des mots écrits en rouge sur le dos de  
10 l'enveloppe. Lorsque la lettre arrivait en fin d'après-midi, le  
11 massacre des prisonniers avait lieu le lendemain. Le soldat  
12 prénommé Sim avait l'occasion de me parler de cette affaire. En  
13 voyant cette lettre, il se plaignait toujours devant moi que le  
14 lendemain il allait y avoir du travail à faire. Les messagers du  
15 centre de Krang Ta Chan s'appelaient Sak Sarin et Oeun."

16 Qui, Monsieur la partie civile, à Krang Ta Chan, était chargé  
17 d'amener des messages entre le centre de Krang Ta Chan et le  
18 district 105 avant le 17 avril 1975... 75?

19 R. Je ne connaissais pas le nom de famille du messager. Je  
20 connaissais Roeun (phon.) et Noeun (phon.). C'était des  
21 messagers.

22 [10.00.24]

23 Q. Qui était chargé de remplir ce rôle de messager après le 17  
24 avril 1975 jusqu'en 1979?

25 R. C'était Soan. Je ne connaissais pas son nom de famille.

27

1 Q. Est-ce que vous avez vu, à l'inverse, des messagers du  
2 district venir au centre de Krang Ta Chan ou bien était-ce  
3 toujours les messagers de Krang Ta Chan qui se rendaient au  
4 district?

5 R. Je n'ai vu que le "comité du district". Il était accompagné de  
6 son messenger. Il est venu en moto. En fait, il venait assez  
7 fréquemment.

8 Q. Est-ce que vous avez vu si le "comité du district" ou chef du  
9 district, qui venait avec son messenger, amenait lui aussi des  
10 enveloppes au centre de Krang Ta Chan?

11 R. Je n'ai pas vu le "comité de district" apporter des lettres.  
12 Seul le messenger le faisait, mais, quand le "comité de district"  
13 venait au centre, il était accompagné par son messenger.

14 Q. Et ce messenger, quand il venait au centre, est-ce que lui-même  
15 apportait des courriers?

16 R. Le messenger apportait des lettres au chef de Krang Ta Chan. Il  
17 rencontrait le chef dans son bureau, près du réfectoire.

18 [10.02.58]

19 Q. Je vais citer, alors, encore un autre passage de votre PV  
20 d'audition, E319.1.24 (phon.). À la réponse 99, vous avez dit, je  
21 cite:

22 "Oui, j'ai vu une lettre de l'Angkar suprême dans laquelle  
23 figurait le nom de ceux qui devaient être exterminés. En fait, je  
24 voyais ce genre de lettres qui était écrites au stylo rouge  
25 presque tous les jours."

1 Réponse 100:

2 "En fait, le messenger avait dans ses mains les lettres en  
3 question, puis Duch dactylographiait des rapports."

4 Réponse 101:

5 "Duch faisait des rapports sur les hommes qui ont été  
6 exterminés."

7 Question:

8 "Vous avez parlé d'un messenger. Est-ce que vous faites allusion à  
9 Son (phon.)?"

10 Réponse 102:

11 "Oui, c'est vrai."

12 Alors, dans cet extrait, vous avez dit que, concernant les  
13 rapports dactylographiés par Duch... que Duch faisait des rapports  
14 sur les hommes qui avaient été exterminés. Sachant que vous ne  
15 savez pas lire, est-ce que vous avez appris si Duch faisait  
16 également des rapports sur les personnes qui étaient interrogées  
17 et qui n'avaient pas encore été exécutées?

18 R. Je n'en savais rien. Je n'osais pas lui poser la question.

19 Q. Quand Soun (phon.) apportait une lettre du district au centre  
20 de Krang Ta Chan, à qui l'apportait-il exclusivement? Ou bien  
21 était-ce à une seule personne qu'il apportait cette lettre?

22 [10.05.25]

23 R. D'après ce que j'ai pu observer, il remettait la lettre à l'un  
24 quelconque des trois, le chef, l'adjoint du chef et le membre du  
25 comité de la prison.

29

1 Q. Et que faisaient ensuite les membres du comité de la prison  
2 après avoir reçu ces courriers? Est-ce qu'il y avait des  
3 instructions qui étaient données?

4 R. Après avoir reçu la lettre, ils chargeaient parfois les  
5 soldats d'y donner suite. Par exemple, si un jour donné une  
6 lettre était reçue, ils donnaient ordre aux soldats d'y donner  
7 suite le lendemain.

8 Q. Et, quand vous dites qu'ils devaient donner suite, qu'est-ce  
9 que vous voulez dire, de manière précise? Que devaient faire ces  
10 soldats?

11 R. Quand il y avait de l'encre rouge au dos de l'enveloppe, même  
12 si je ne savais pas lire, je savais que cela désignait un  
13 prisonnier à anéantir. Si la question était urgente, le  
14 prisonnier était tué le jour-même. Dans les autres cas, ils... les  
15 prisonniers étaient exécutés le lendemain.

16 Q. Merci.

17 J'ai quelques questions à vous poser sur les tortures et les  
18 coups qui étaient infligés lors des interrogatoires, comme vous  
19 en avez parlé hier, mais après avril 75. Non pas les  
20 interrogatoires que vous avez subis, mais plutôt les  
21 interrogatoires que d'autres prisonniers ont subis.

22 Selon ce que vous avez pu observer ou apprendre sur place, quel  
23 était le but des interrogatoires à Krang Ta Chan?

24 [10.08.00]

25 R. Le but des interrogatoires était tel que je l'ai déjà indiqué.



30

1 Il s'agissait de voir et de repérer les espions de la CIA, de  
2 voir si des gens étaient liés à Prum San.

3 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'entendre vous-mêmes des  
4 questions qui étaient posées lors de ces interrogatoires?

5 R. Alors que je balayais à proximité, j'ai entendu  
6 l'interrogateur, j'étais le seul à pouvoir balayer à cet endroit,  
7 près du lieu des interrogatoires, près du bureau des  
8 interrogatoires.

9 Q. Je crois que vous avez également dit auparavant que certaines  
10 questions portaient sur le rang occupé par les militaires de  
11 l'ancien régime. Est-ce que c'est correct? Est-ce que j'ai bien  
12 compris ce que vous aviez dit plus tôt?

13 R. Effectivement.

14 Q. Durant les interrogatoires, d'après ce que vous avez pu  
15 constater, est-ce que... le recours à la torture était-il  
16 fréquemment utilisé ou était-il plutôt rare?

17 [10.09.54]

18 R. D'après mes observations, si les prisonniers étaient assez  
19 âgés ou s'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec l'ancien  
20 régime de Lon Nol, alors là ils étaient torturés. Quant aux gens  
21 du Peuple de base, sur dix, seuls deux ou trois environ  
22 subissaient des tortures en cours d'interrogatoire.

23 Q. Vous avez parlé hier de certains types de torture, vous avez  
24 parlé de coups et de sacs en plastique qui étaient utilisés.

25 Quant aux coups, est-ce que les prisonniers étaient frappés à

31

1 main nue ou à l'aide d'instruments?

2 R. Ils utilisaient des bâtons de bambou de 60-70 centimètres de  
3 long. Ils s'en servaient pour frapper les prisonniers. Il y avait  
4 trois ou quatre bâtons en bambou dans cette pièce.

5 Q. Est-ce que vous avez jamais vu ou entendu que des détenus  
6 avaient eu leurs ongles arrachés lors des interrogatoires?

7 R. Non, je n'en savais rien. Je savais qu'une pince était  
8 utilisée pour faire mal aux prisonnières et pour leur pincer les  
9 tétons.

10 [10.11.48]

11 Q. Est-ce que cette pratique des tortures des prisonniers durant  
12 les interrogatoires s'est poursuivie entre 1975 jusqu'à l'arrivée  
13 des Vietnamiens sans interruption?

14 R. En 79, il y en a eu de moins en moins. Certains avaient pris  
15 la fuite vers la forêt. Il n'en restait que quelques-uns au  
16 centre. Il y avait moins de prisonniers aussi.

17 À l'arrivée des troupes vietnamiennes, nous avons brisé les  
18 chaînes et nous avons tous pris la fuite en courant vers la  
19 coopérative.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci au coprocurateur international.

22 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
23 reprendront à 10 heures 30.

24 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance à la  
25 partie civile et aux membres de TPO pendant la pause et veuillez

32

1 les ramener dans le prétoire pour 10 heures 30.

2 Suspension de l'audience.

3 (L'audience est suspendue à 10h13)

4 (L'audience est reprise à 10h33)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

7 La parole est à nouveau à l'Accusation. Allez-y, Maître.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je crois que j'en aurai terminé d'ici un quart d'heure, vingt  
11 minutes.

12 Q. Monsieur la partie civile, juste avant la pause, nous parlions  
13 des interrogatoires à Krang Ta Chan. Est-ce que vous avez pu  
14 constater si une personne du centre prenait des notes pendant les  
15 interrogatoires?

16 M. SAY SEN:

17 R. Non, personne ne prenait de notes. Seules quelques personnes  
18 assistaient à l'interrogatoire.

19 Q. Hier, vous avez dit qu'après l'interrogatoire des prisonniers,  
20 certains d'entre eux en tout cas, ne recevaient rien à manger, et  
21 vous aviez même compté qu'un prisonnier n'avait pas été nourri  
22 durant 18 jours. Est-ce que Sim ou un autre gardien de Krang Ta  
23 Chan vous a dit pourquoi les prisonniers étaient privés de  
24 nourriture après l'interrogatoire?

25 [10.36.03]

33

1 R. Non, l'on ne m'a rien dit à ce sujet. Je sais juste que ces  
2 prisonniers ne recevaient pas de nourriture.

3 Q. Concernant la structure du centre de sécurité de Krang Ta  
4 Chan, est-ce que vous pourriez nous rappeler, après le 17 avril  
5 75, qui composait le comité du centre de sécurité?

6 R. Je n'ai connu que ces deux personnes au moment où j'étais  
7 là-bas.

8 Q. Excusez-moi, je n'ai pas entendu dans la traduction exactement  
9 de qui vous avez parlé. Est-ce que vous pourriez répéter les noms  
10 des personnes qui dirigeaient le centre de sécurité, c'est-à-dire  
11 le chef, le chef adjoint et le membre?

12 R. Le chef, c'était Ta An, l'adjoint, Penh, et le membre, Ta  
13 Chhen.

14 Q. Est-ce que le Grand Duch a fait partie du comité à un moment  
15 donné?

16 R. Je ne sais pas si le Grand Duch était membre du comité ou pas.  
17 Je pensais qu'il s'agissait d'un assistant. Il était... il pouvait  
18 être en consultation avec les membres du comité, également.

19 Q. Merci.

20 Je voudrais avoir des précisions maintenant sur ce que vous avez  
21 dit hier. Vous avez dit qu'un soldat ou un gardien avait violé  
22 deux femmes d'une unité itinérante et introduit des balles de 79  
23 dans leur vagin. Est-ce que vous pourriez nous dire le nom du  
24 soldat qui agissait ainsi?

25 [10.38.46]

1 R. Oui, il s'agissait du Petit Duch et de Saing; ils étaient  
2 deux.

3 Q. Est-ce que ces personnes ont été punies par Ta An ou des  
4 membres du comité pour ces agissements?

5 R. Non, ils n'ont pas été punis. Mais le chef avait quand même  
6 donné des règles.

7 Q. Hier, vous avez également parlé du massacre de deux petites  
8 filles. Vous avez dit que la cadette avait eu le crâne fracassé  
9 contre un arbre, et quant à l'autre, la plus grande, elle avait  
10 été frappée derrière la nuque. Est-ce que vous pourriez nous dire  
11 le nom du garde qui a tué la plus petite de ces deux filles?

12 R. Oui, Sim, Moeun, Sann et Duch Touch, le Petit Duch.

13 Q. Donc, ils étaient plusieurs. Est-ce que l'un d'entre eux  
14 spécifiquement a pris les pieds de la fillette pour lui fracasser  
15 la tête contre la souche de l'arbre, et pouvez-vous nous dire le  
16 nom?

17 R. C'est Sim qui l'a fait.

18 Q. Je voudrais maintenant citer un passage de votre procès-verbal  
19 d'audition, E3/5214.

20 Les références en khmer sont 00223068; en français: 00702899; en  
21 anglais: 00225511.

22 [10.41.25]

23 Voilà ce que vous dites:

24 "Il y avait deux personnes prénommées Duch, c'était le Grand Duch  
25 et le Petit Duch. Le Grand Duch était le chef adjoint, le Petit

35

1 Duch appartenait à l'échelon inférieur. En dehors de l'exécution  
2 des prisonniers, le Petit Duch occupait un autre rôle. Il tapait  
3 à la machine à écrire, faisait les rapports qui étaient envoyés à  
4 la hiérarchie. Le Petit Duch et un autre prénommé Saing -  
5 S-A-I-N-G - étaient les plus méchants parmi les 12 soldats."  
6 Concernant cette dernière affirmation, qu'est-ce qui vous fait  
7 dire que le Petit Duch et Saing étaient les plus méchants de ces  
8 12 soldats?

9 R. Je l'ai dit parce que lorsqu'il voyait qu'un prisonnier avait  
10 fait une erreur il le battait. En général, il utilisait toujours  
11 beaucoup ses mains et ses pieds pour frapper les prisonniers.

12 Q. Merci.

13 Dernière question, Monsieur la partie civile, concernant votre  
14 retour à Krang Ta Chan après 1979. Vous avez dit devant les juges  
15 d'instruction y être retourné, notamment pour organiser la  
16 cérémonie rituelle du transfert de mérite. Est-ce que, en tant  
17 que prisonnier qui avez creusé beaucoup de fosses... est-ce que  
18 vous avez pu constater après 79 que toutes les fosses ont été  
19 creusées et tous les squelettes exhumés ou bien y en a-t-il  
20 encore qui n'ont jamais été exhumés sur le site?

21 [10.43.42]

22 R. C'était resté pareil, rien n'avait été fait.

23 Q. D'accord. Ça, j'imagine que c'était au début, mais on a parlé  
24 hier de chiffres, de crânes qui avaient été comptés par des  
25 moines lors de l'exhumation de différentes fosses du site de

36

1 Krang Ta Chan. Est-ce que, à votre avis, vous qui avez été sur  
2 place à creuser des fosses et vous y êtes allé également après..  
3 est-ce que toutes les fosses ont pu être exhumées ou non?

4 R. Certaines des fosses avaient été exhumées, mais au sud-ouest  
5 du village certaines demeurent encore intouchées  
6 jusqu'aujourd'hui.

7 Q. Et, pour être tout à fait complet, je crois que vous avez  
8 déclaré que des habitants avaient construit leurs maisons sur  
9 certaines de ces fosses? Est-ce que c'est correct?

10 R. Oui, au sud de l'étang, les gens ont construit leurs maisons,  
11 qui sont encore sur pied aujourd'hui.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci, Monsieur la partie civile, au nom du Bureau des  
14 coprocurateurs. Nous vous remercions pour votre patience et pour  
15 votre témoignage.

16 Monsieur le Président, nous n'avons plus de questions.

17 [10.45.39]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie, Monsieur le coprocurateur international.

20 Mesdames et Messieurs les juges, avez-vous des questions à poser  
21 à cette partie civile?

22 Madame Fenz.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme LA JUGE FENZ:

25 J'ai quelques questions de suivi à poser.

37

1 Q. Je voudrais revenir sur la femme que vous avez vue être violée  
2 sexuellement, vous... on en a parlé il y a un instant, vous avez  
3 dit que les auteurs de ce viol n'ont pas été punis. Savez-vous  
4 pourquoi ils n'ont pas été punis?

5 M. SAY SEN:

6 R. Je ne savais pas pourquoi. C'était les gardes qui avaient tué  
7 ces femmes, mais avant d'être tuées elles ont été violées.

8 Q. Vous avez dit qu'il y avait des règles pour ce type de cas de  
9 figure. Pourriez-vous nous dire en quoi ces règles consistaient?  
10 [10.47.24]

11 R. Je ne connaissais pas vraiment ces règles.

12 Q. Savez-vous quelque chose à ce sujet? Je vous pose la question  
13 parce que vous nous dites qu'ils n'ont pas été punis alors même  
14 qu'il y avait des règles.

15 R. Moi, ce que j'ai vu, c'est qu'ils n'ont pas été punis, parce  
16 qu'ils faisaient partie du personnel, parce qu'ils étaient  
17 soldats, et donc ils n'ont pas du tout été punis.

18 Q. Étiez-vous le seul à avoir connaissance de cet incident ou  
19 était-ce un incident qui était également débattu ou dont  
20 parlaient les prisonniers, le personnel ou d'autres personnes, à  
21 votre connaissance?

22 R. Non, ils n'ont informé personne d'autre.

23 Q. Alors comment avez-vous su vous-même?

24 R. Parce qu'ils me l'ont dit. S'ils ne me l'avaient pas dit, je  
25 n'en aurais jamais rien su.



1 Q. Rappelez-nous, qui vous a informé?

2 R. C'était le Petit Duch.

3 [10.49.19]

4 Q. Je vous remercie.

5 Je passe à présent à un autre sujet.

6 Je vais commencer par une question très simple. Hier, vous nous  
7 avez dit que, au départ, il y avait deux bâtiments, puis que deux  
8 bâtiments supplémentaires ont été ajoutés. Vous souvenez-vous du  
9 moment ou plutôt de l'année à laquelle ces deux bâtiments ont été  
10 construits ou rajoutés?

11 R. Je ne me rappelle pas de l'année, mais je savais qu'étant  
12 donné la recrudescence du nombre de prisonniers qui y étaient  
13 envoyés il a fallu construire à l'est du camp deux nouveaux  
14 bâtiments.

15 Q. Ces deux bâtiments ont été construits en même temps ou ont-ils  
16 été construits l'un après l'autre, au fil de la... à mesure que la  
17 demande augmentait?

18 R. Ils ont été construits un par un. Une fois que l'un était  
19 terminé, le deuxième pouvait commencer.

20 Q. J'en viens à présent au lieu de l'interrogatoire. Pendant les  
21 cinq années où vous étiez là-bas, est-ce que les interrogatoires  
22 se déroulaient toujours au même endroit ou se déroulaient-ils à  
23 des endroits différents?

24 R. À ma connaissance, il n'y avait qu'un seul lieu  
25 d'interrogatoire.

39

1 Q. Pour que tout soit clair, il y avait donc un seul endroit qui  
2 est resté le même pendant cinq ans, c'est cela?

3 R. C'est exact, il n'y avait qu'un seul lieu d'interrogatoire.  
4 [10.51.54]

5 Q. Vous nous avez décrit le bâtiment en nous disant qu'il y avait  
6 du bois, qu'il y avait des feuilles de palmier entre des roseaux  
7 de bambou et ensuite le toit. Est-ce que c'est correct?

8 R. Le toit était en tuiles. Il était très impeccablement  
9 recouvert. Les murs étaient faits de bois, et il y avait  
10 également des tiges en bois pour soutenir la structure.

11 Q. Vous parlez... c'est un petit peu confus. Vous parlez de 50  
12 centimètres au-dessus du sol.

13 R. Les quatre bâtiments avaient un toit en tuiles.

14 Q. Je ne parle que du bâtiment pour l'interrogatoire. Je parle  
15 spécifiquement du lieu de l'interrogatoire, et donc toutes mes  
16 questions ne portent que sur ce bâtiment ou sur cette partie du  
17 bâtiment. Pourriez-vous s'il vous plaît à nouveau nous décrire le  
18 bâtiment où avait lieu l'interrogatoire?

19 R. Le bâtiment où j'habitais ne comptait pas de salle  
20 d'interrogatoire parce que la salle d'interrogatoire n'était pas  
21 dans le bâtiment. La salle d'interrogatoire était recouverte de  
22 chaume et en guise de murs on avait des feuilles de cocotiers, et  
23 il y avait également un mur en bois, l'un des quatre murs était  
24 en bois.

25 [10.54.49]

40

1 Q. Vous nous avez dit que vous entendiez à travers les murs.

2 Est-ce que vous pouviez également voir, est-ce qu'il vous était  
3 possible de voir quelque chose à travers ces murs?

4 R. Le bâtiment de détention était complètement recouvert. On ne  
5 pouvait pas voir à travers, et, si l'on avait pu voir à travers,  
6 c'était seulement à travers la plantation de manioc, étant donné  
7 que les feuilles étaient épaisses.

8 Q. Si vous étiez à l'extérieur du bâtiment, disons que vous êtes  
9 à un mètre de ce bâtiment, est-ce qu'il vous était possible de  
10 voir à travers les feuilles, le bois, le mur, ou est-ce que cela  
11 ne vous était pas possible?

12 R. Il était possible de voir à travers parce que le mur de devant  
13 de la salle d'interrogatoire avait un... était plus bas que les  
14 autres. Et, comme je l'ai dit, le mur de derrière... il y avait un  
15 mur derrière auquel était accroché l'équipement, mais, pour le  
16 mur de devant de la salle d'interrogatoire, on pouvait voir.

17 Q. Donc, devant le bâtiment d'interrogatoire, le mur ne montait  
18 pas jusqu'au toit?

19 R. C'est exact, le mur ne montait pas jusqu'au toit, il était  
20 plus bas.

21 [10.56.50]

22 Q. Vous souvenez-vous d'un incident pendant lequel des personnes  
23 ont été exécutées à l'air libre, torturées à l'air libre en  
24 présence d'autres prisonniers?

25 R. Oui. Le prisonnier appelé Sorn (phon.) a essayé de s'enfuir

41

1 une fin d'après-midi. Après la distribution du repas, pour que  
2 nous nous sustentions, on lui a demandé de s'occuper de l'herbe  
3 dans les rizières et il a essayé de s'enfuir. Il a été rattrapé  
4 par des gardes armés, et les autres gardes sont venus à cet  
5 endroit, et c'est à cet endroit qu'il a été exécuté.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le juge Lavergne a la parole.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui, merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour Monsieur. J'aurais quelques questions pour essayer de  
14 clarifier certains points.

15 [10.58.20]

16 Q. Je voudrais tout d'abord que nous revenions à la structure du  
17 personnel du centre de Krang Ta Chan, et en particulier la  
18 direction. Vous avez dit qu'il y avait trois personnes qui  
19 étaient chargées de la direction. Si j'ai bien compris ce que  
20 vous avez dit, avant 1975, celui qui dirigeait le centre  
21 s'appelait Chhen, est-ce exact?

22 R. Oui, c'était le chef du bureau de Krang Ta Chan.

23 Q. Alors, qu'est devenu Chhen une fois qu'il a quitté Krang Ta  
24 Chan? Où est-ce qu'il est allé?

25 R. Il a dit à tout le monde et il a dit aux soldats qu'il allait

42

1 être transféré pour devenir responsable de la prison 204.

2 Q. Et est-ce que vous savez ce qu'était cette prison 204? Quel  
3 type de prisonnier allait à la prison 204?

4 R. Je ne savais rien sur la prison 204 parce que je n'y ai jamais  
5 été mis en détention, mais j'ai entendu ce que disaient d'autres  
6 prisonniers qui avaient été détenus dans cette prison. Ils m'ont  
7 dit que, pour le Peuple de base qui était compromis... parce qu'ils  
8 avaient des membres de leur famille qui faisaient partie de la  
9 direction ou qui occupaient des fonctions importantes dans le  
10 régime de Lon Nol, ils avaient été mis en détention à cause de  
11 cela.

12 [11.00.32]

13 Q. Est-ce que vous savez si, après la prison 204, Chhen a eu  
14 d'autres responsabilités? Est-ce qu'il est allé ailleurs?

15 R. Après avoir quitté la prison, il est allé à Kampong Cham, et,  
16 tous les mois ou tous les deux mois, il revenait en visite dans  
17 un véhicule à Krang Ta Chan, un 4-4.

18 Q. Est-ce que Chhen vit toujours?

19 R. Il est toujours en vie. Pendant un entretien qui avait été  
20 organisé par des journalistes, je l'ai rencontré, et il ne vit  
21 pas très loin de l'ancienne maison de Ta Mok.

22 Q. Vous parlez de Chhen ou de Chin?

23 R. De Chhen.

24 Q. Est-ce que Chhen a vécu à Anlong Veaeng?

25 R. Oui, c'est là qu'il vit actuellement, à Anlong Veaeng. C'est

1 son lieu de naissance. Sa maison se trouve près de l'ancienne  
2 maison de Ta 15.

3 Q. Est-ce que vous avez été en contact avec Chhen et est-ce que  
4 Chhen vous a demandé ou donné des conseils quant à ce que vous  
5 pourriez dire concernant son rôle à Krang Ta Chan?

6 [11.03.06]

7 R. Une fois, il m'a dit quelque chose. C'était moi qui avais dit  
8 que je ne devais pas être autorisé à aller où que ce soit.

9 Q. Je ne suis pas sûr que nous ayons eu une traduction tout à  
10 fait correcte de ce que vous avez dit. Est-ce que vous pourriez  
11 répéter votre réponse? Est-ce qu'il vous a donné des conseils  
12 quant à ce que vous aviez à dire éventuellement ici au tribunal?

13 R. Il m'a dit qu'il avait dit aux gens de cet endroit qu'ils ne  
14 devaient me laisser aller nulle part, mais que je devais  
15 simplement rester à cet endroit.

16 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris, mais est-ce que ça  
17 veut dire qu'il vous conseillait de ne pas parler aux enquêteurs?

18 R. À ce propos, il n'a jamais rien laissé entendre. Quand j'étais  
19 avec la personne du centre de documentation du Cambodge, il a  
20 juste dit que si la personne du CD-Cam ne croyait pas ce qu'il  
21 disait, eh bien, cette personne devait m'interroger, moi, à ce  
22 sujet.

23 Q. Quand Chhen est parti, j'ai compris qu'il avait été remplacé  
24 par An, Ta An. Est-ce que Ta An est vivant? Est-ce qu'il a  
25 survécu après 1979?

44

1 [11.05.54]

2 R. Je n'en savais rien. Je savais simplement que sa femme et ses  
3 enfants étaient en vie. En ce qui le concerne lui, je n'en sais  
4 rien.

5 Q. Est-ce que sa femme était une ancienne détenue de Krang Ta  
6 Chan?

7 R. Sa femme n'est pas une ancienne détenue. Son mari était le  
8 chef de la prison. Sa femme avait le droit de lui rendre visite.

9 Q. J'aimerais maintenant comprendre qui était le troisième membre  
10 de la direction. J'ai, me semble-t-il, un moment, entendu le nom  
11 de Penh, Pin (phon.), je ne sais pas très bien.

12 Et tout à l'heure vous avez dit au procureur que le dénommé Duch  
13 avait parfois servi d'assistant.

14 Alors, est-ce que vous pouvez nous préciser qui a été exactement  
15 ce troisième membre et quel a été le rôle de Duch?

16 R. Je savais que Duch le Petit, avait d'abord été chef de  
17 district, du district 105. Duch et An étaient les cadres suprêmes  
18 de ce district, voilà ce que je savais.

19 Q. Du district ou du centre de sécurité?

20 R. Du bureau de sécurité. Je ne l'ai jamais vu aller sur le  
21 terrain. Quant au Petit Duch, lui, était le chef du district 105.  
22 À mon arrivée sur place, pendant un an, j'ai vu le Petit Duch au  
23 district et je ne savais pas s'il était le chef ou l'adjoint du  
24 chef.

25 Q. Est-ce que le Petit Duch était celui qui était chargé de taper

45

1 des rapports?

2 R. Par la suite, Duch a été chargé de taper à la machine, car il  
3 savait lire et écrire.

4 Ta Penh, en revanche, ne savait pas bien lire ou écrire. Voilà ce  
5 que j'ai observé.

6 Q. En dehors du Petit Duch, est-ce qu'il y avait un autre membre  
7 du personnel qui s'appelait Duch?

8 R. Il n'y avait que deux Duch: le Petit Duch et le Grand Duch.

9 [11.09.58]

10 Q. Est-ce que le Grand Duch vit toujours?

11 R. Le Grand Duch est mort de maladie il y a environ deux ans.

12 Q. Ta Penh, est-ce qu'il est resté tout le temps à Krang Ta Chan  
13 ou bien est-ce qu'il est parti? Et, s'il est parti, où est-il  
14 allé?

15 R. Je l'ai vu là-bas pendant toute la période. Il n'est allé  
16 nulle part ailleurs.

17 Q. Est-ce que certains cadres sont partis à Kampong Cham? En  
18 dehors de Chhen, est-ce qu'il y a eu d'autres cadres qui sont  
19 partis à Kampong Cham?

20 R. Oui. Le Grand Duch est allé vivre à Kampong Cham.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'un dénommé Kun, qui était  
22 responsable du bureau de Angk Roka?

23 R. Je m'en souviens. Il s'appelait Ta Kun, le chef du bureau  
24 d'Angk Roka.

25 [11.11.49]



46

1 Q. Est-ce qu'il est aussi venu travailler à Krang Ta Chan?

2 R. Il faisait des allées et venues très souvent. Son bureau était  
3 à l'ouest de Trapeang Pring. Il allait quasiment partout. Il  
4 faisait des allées et venues.

5 Q. Est-ce que les autres bureaux de sécurité dépendaient  
6 hiérarchiquement de Krang Ta Chan? Est-ce que Krang Ta Chan  
7 supervisait les autres bureaux de sécurité du district?

8 R. Je savais que cela couvrait Angk Roka et la maison de Ta Kun.

9 Q. Elle était située où, cette maison?

10 R. Je n'ai pas saisi la question. Pourriez-vous répéter?

11 Q. Oui. Vous venez de me dire que vous saviez que Krang Ta Chan  
12 couvrait Angk Roka et la maison de Ta Kun, si j'ai bien compris.  
13 Est-ce que vous pouvez nous dire où était cette maison?

14 R. La maison de Ta Kun était à l'ouest du bureau de Krang Ta  
15 Chan. C'était le quartier général de Kil, à environ un kilomètre  
16 de la prison.

17 [11.14.10]

18 Q. D'accord. Donc, c'est Kil et ce n'est pas Kun qui était en  
19 charge d'Angk Roka. Ce sont deux personnes différentes. Il y a,  
20 d'un côté, Ta Kun, qui était en charge d'Angk Roka, et, de  
21 l'autre côté, Ta Kil.

22 R. Effectivement.

23 Q. Maintenant, j'aimerais que nous... que nous puissions parler un  
24 peu plus des soldats, des gardes qui travaillaient à Krang Ta  
25 Chan. J'ai noté les noms suivants - et vous me direz si ces noms

47

1 correspondent à des noms de soldats:

2 Uok - U-O-K -, Uok: est-ce que ce nom vous dit quelque chose?

3 R. Ce n'était pas "Ok", mais bien Uok. Par la suite, il a  
4 travaillé au quartier général de Kul (phon.). Au début, il était  
5 à Krang Ta Chan.

6 [11.15.30]

7 Q. Est-ce que vous savez s'il est toujours vivant?

8 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'il est en vie ou s'il est  
9 décédé. Je ne l'ai jamais vu.

10 Q. Ensuite, est-ce que le nom de Chhoeun - Chhoeun, C-H-O-U-N  
11 (sic) - vous dit quelque chose?

12 R. Chhoeun était un prisonnier.

13 Q. Moeun - M-O... M-O-U-N (sic), Moeun -, est-ce que c'était un  
14 soldat?

15 R. Je connaissais cette personne. Moeun était un soldat là-bas.  
16 D'après ce que j'ai entendu, il était membre du Parti. Il est  
17 devenu membre du Parti.

18 Q. Est-ce qu'il est toujours vivant?

19 R. Il est décédé. Moeun est mort en 1979, mais sa femme est  
20 encore en vie.

21 Q. Est-ce qu'il a été exécuté?

22 R. Il a pris la fuite au moment du conflit avec le Vietnam.  
23 Peut-être est-il mort à la montagne de Damrei Romeal en 79,  
24 pendant les combats.

25 [11.17.53]

48

1 Q. Maintenant, j'aimerais que vous me disiez si le nom de Sieng  
2 correspond au nom d'un soldat.

3 R. Saing était un soldat. Il est arrivé au sein d'un groupe,  
4 ensuite il est devenu membre du Parti. Mais initialement il est  
5 arrivé en tant que soldat.

6 Q. Alors, je ne dis pas "Saing", je dis "Sieng". Je ne sais pas  
7 s'il y a une différence en khmer, mais, en tous les cas, quand je  
8 lis le nom en français, le nom dont je vous parle s'écrit  
9 S-I-E-N-G et non pas S-A-I-N-G. Alors, est-ce que vous me parlez  
10 de Sieng ou de Saing?

11 R. Saing.

12 Q. Alors, est-ce quelqu'un pourrait me dire si c'est Sieng, tel  
13 que je le lis en français, ou Saing? Est-ce que le Saing dont  
14 vous me parlez vit toujours?

15 R. Saing est encore en vie. Quant à Sieng, lui, il est mort.  
16 [11.19.46]

17 Q. Bien. Donc maintenant, on va parler de Saing, celui qui est  
18 toujours en vie. Vous avez déjà, me semble-t-il, parlé de lui à  
19 plusieurs reprises. Et, si j'ai bien compris, vous avez dit  
20 qu'avec le Petit Duch c'était l'un des plus méchants. Est-ce bien  
21 de lui dont il est question?

22 R. Oui. Saing et Duch étaient très brutaux, très cruels. Pour ce  
23 qui est de Sieng, il était moins cruel, était moins cruel que  
24 Saing et le Petit Duch.

25 Q. Alors, hier et ce matin encore, on vous a posé des questions

49

1 et vous avez parlé de l'exécution de deux fillettes, et vous avez  
2 dit, hier, me semble-t-il, que le Petit Duch était celui qui  
3 avait fracassé le crâne de la plus jeune de ces enfants sur un  
4 tronc d'arbre et que Saing était celui qui avait tué l'aînée.

5 Est-ce que c'est bien exact?

6 R. Oui, c'est exact. Je m'en souviens. Ce n'est pas Saing qui a  
7 fracassé les enfants, c'est Sieng qui l'a fait. Le groupe qui a  
8 tué ces enfants était Saing, Sieng, le Petit Duch et une autre  
9 personne.

10 Q. Bon. Donc, celui qui a fracassé le crâne ou celui qui a tué  
11 l'aînée, c'était Saing ou Sieng?

12 R. L'aînée a été tuée par Saing, et la cadette a été tuée par  
13 Sieng.

14 [11.22.30]

15 Q. Bon. Est-ce que vous avez été en contact avec Saing? Est-ce  
16 que vous avez eu l'occasion de le voir?

17 R. Oui, parfois je le rencontre, mais, lorsque c'est le cas, il  
18 essaie de ne pas me rencontrer, lui. Il préfère éviter de me  
19 voir.

20 Q. Est-ce que Saing a peur de ce que vous pouvez dire aux  
21 enquêteurs et au tribunal concernant le rôle qu'il a eu à Krang  
22 Ta Chan? Est-ce qu'il vous a donné des conseils à ce sujet?

23 R. Il m'a effectivement dit que, si on me posait des questions  
24 sur lui, il fallait qu'il... il fallait que je réponde qu'il était  
25 prisonnier à l'époque.

50

1 Maintenant, il m'appelle "Bong" et il aimerait bien que je dise  
2 que lui aussi était un prisonnier. Il me l'a déjà dit une ou deux  
3 fois.

4 Q. Est-ce que certains des gardes qui sont toujours vivants dans  
5 le district de Tram Kak vous ont un jour proposé de l'argent pour  
6 vous taire?

7 R. Oui. Ce n'est pas un soldat du district de Tram Kak, c'était  
8 le chef. Je n'ai pas parlé de lui. Il a dit qu'il me considérait  
9 comme un fils et que je pouvais lui demander de l'aide. Cela dit,  
10 il ne m'a jamais parlé d'argent. Il s'est contenté de dire que je  
11 devais dire qu'il était prisonnier, qu'il avait lui aussi été  
12 torturé.

13 Q. Est-ce que vous voulez parler de Ta Chhen?

14 R. Je parlais de Ta Chhen. Vous avez parlé d'argent. Ta Chhen m'a  
15 dit qu'il me considérait comme un fils et qu'il pouvait me donner  
16 de l'argent pour m'aider à faire une... à monter des affaires, une  
17 affaire, par exemple, si je le voulais.

18 [11.26.13]

19 Q. Combien de gardes qui ont travaillé à Krang Ta Chan sont  
20 toujours vivants et habitent à côté de chez vous? Est-ce que vous  
21 pouvez nous dire qui est encore vivant et qui habite à côté de  
22 chez vous?

23 R. Oui, je peux vous le dire. Certains vivent à environ dix  
24 kilomètres de chez moi, certains vivent également à sept ou huit  
25 kilomètres de chez moi. Suon (phon.), Saing, Sin (phon.), Duch

51

1 vivent assez loin de chez moi.

2 Q. Donc, il y a trois ou quatre gardes qui vivent encore près de  
3 chez vous?

4 R. Quatre d'entre eux vivent loin de chez moi.

5 Q. Est-ce que, parmi les gardes qui travaillaient à Krang Ta  
6 Chan, certains faisaient partie de la même famille? Est-ce qu'il  
7 y avait des frères ou des cousins?

8 R. Certains des soldats étaient effectivement des proches, des  
9 frères et sœurs.

10 [11.28.10]

11 Q. Quand les enquêteurs sont venus vous voir pour la première  
12 fois, les enquêteurs du tribunal, vous n'avez pas voulu leur  
13 parler, et je crois qu'hier vous avez dit que c'était parce que  
14 vous aviez une certaine crainte. Est-ce qu'il vous arrive encore  
15 aujourd'hui d'avoir peur de parler?

16 R. Oui, j'ai toujours peur à l'heure actuelle. J'ai même plus  
17 peur encore du fait d'être devant les juges. Je vous parle de mes  
18 souvenirs, je vous parle également de ce que j'ai dit, de mes  
19 dépositions.

20 Lorsque je rentre chez moi, je continue à avoir peur. Je  
21 m'occupe. Mon travail, c'est de louer des tables et des  
22 haut-parleurs pour faire des fêtes, pour organiser des fêtes.

23 Q. Je crois même avoir lu que vous aviez indiqué que vous aviez  
24 parfois tellement peur que vous ne dormiez pas chez vous, vous  
25 alliez dormir dans les champs. Est-ce exact?

52

1 R. Oui, c'est exact. La première fois que j'ai été interrogé - je  
2 ne me souviens plus de qui était l'enquêteur -, je n'ai  
3 effectivement pas osé parler. Si j'avais parlé, ils auraient su  
4 ce qui m'était arrivé à Krang Ta Chan, et j'avais peur de livrer  
5 des informations, j'avais peur que cela ait des retombées sur  
6 moi.

7 Je me souviens d'une personne qui est venue me menacer lorsque  
8 j'ai décidé de parler du bureau de sécurité de Krang Ta Chan.

9 [11.30.39]

10 Q. Et vous pouvez nous dire qui vous a menacé?

11 R. Je ne voulais pas dire que quelqu'un m'avait menacé. Je  
12 voulais plutôt dire que j'avais peur d'être menacé d'autant que  
13 je sortais parfois le soir ou la nuit.

14 Q. Alors, je voudrais reprendre la liste des gardes de Krang Ta  
15 Chan. Est-ce que le nom de Soan - S-O-A-N - est un nom d'un des  
16 gardes?

17 R. Soan était soldat et il s'agissait également d'un garde.

18 Q. Est-ce que le nom de Dam est aussi un nom d'un soldat?

19 R. Dam était au départ un soldat. Il est décédé.

20 Q. Est-ce qu'il a... est-ce qu'il est devenu à un moment un  
21 prisonnier?

22 R. Oui. Il a eu des problèmes. Il a été accusé d'inconduite  
23 morale par rapport à une femme. On l'a donc envoyé à 204, où se  
24 trouvait Ta Chhen. Il a eu à nouveau des problèmes, et on l'a  
25 alors renvoyé à Krang Ta Chan.

1 [11.33.01]

2 Q. Est-ce qu'il est mort à Krang Ta Chan ou est-ce qu'il a  
3 survécu?

4 R. Il vient de mourir. Je crois qu'il est mort il y a environ  
5 deux ans.

6 Q. Est-ce que le nom de Sim était le nom d'un soldat?

7 R. Sim était soldat.

8 Q. Soeung (phon.)?

9 R. Je n'ai pas parlé de Soeung (phon.) dans ma déposition. Je  
10 n'ai jamais entendu ce nom.

11 Q. Alors, peut-être parce que je prononce mal. En tous les cas,  
12 je le lis en français de la façon suivante: S-O... S-O-U...

13 S-O-U-N-G, Soung.

14 R. Je connaissais Soung. C'est un laïc, à Samlaut, près de la  
15 frontière.

16 Q. Donc, il est toujours vivant?

17 R. Oui, il est toujours en vie. Soeun (phon.) était la personne  
18 la plus cruelle de Krang Ta Chan. Il n'aurait pas dû rester en  
19 vie et devenir laïc.

20 [11.35.10]

21 Q. Touch? T-O-U-C-H. Alors, je prononce sans doute très mal.

22 Touch, Touch?

23 R. Oui, je connaissais Touch. Il est mort.

24 Q. Donc, tout à l'heure vous avez parlé de Kel. Est-ce que Kel  
25 est toujours en vie et quel était exactement son rôle?



54

1 R. Ta Kel travaillait au quartier général. Il envoyait des gens  
2 au bureau de Krang Ta Chan, et il est mort à l'heure actuelle.

3 Q. Bien. Je crois que nous allons faire la pause. J'aurai, je  
4 pense, encore quelques autres questions à vous poser après le...  
5 cet après-midi.

6 Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 L'avocate pour la partie civile a la parole.

10 Me JACQUIN:

11 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

12 Je pense qu'il pourrait être opportun qu'en début d'après-midi le  
13 son soit coupé par rapport à la salle pour permettre à la partie  
14 civile de s'exprimer en ayant moins peur, car nous avons vu,  
15 nous, à son visage, qu'il est actuellement inquiet, et je pense  
16 qu'il s'exprimera plus librement sur des problèmes plus précis  
17 concernant l'encadrement du camp si la parole est coupée par  
18 rapport au public.

19 [11.37.28]

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Puis-je vous demander: vous souhaitez que nous passions à huis  
22 clos, c'est bien cela? S'agit-il d'une demande officielle?

23 Me KOPPE:

24 (Intervention non interprétée)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

1 La juge Fenz poursuit.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 (Début de l'intervention non interprétée) S'agit-il d'une demande  
4 officielle? Et, si oui, il faudrait qu'elle soit motivée de façon  
5 un peu plus claire: pour combien de temps, pour quelle raison, et  
6 cetera.

7 Me PICH ANG:

8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous avons tenu des  
9 audiences publiques et des audiences à huis clos par le passé  
10 pour les dépositions des parties civiles, et à présent nous  
11 demandons un huis clos. Nous souhaitons que la partie civile  
12 puisse s'exprimer sans que cela soit entendu par le public.

13 M. Say Sen vient de nous dire qu'il avait peur, qu'il avait peur  
14 de s'exprimer. Il a mentionné de plus en plus de noms de  
15 personnes travaillant à Krang Ta Chan et il a parlé de personnes  
16 qui sont toujours en vie. Il semble avoir peur pour sa sécurité.  
17 Voilà pourquoi, lorsque beaucoup de noms sont cités, nous  
18 aimerions passer à huis clos. Si nous nous réunissions à huis  
19 clos, la partie civile se sentirait plus à l'aise et pourrait  
20 s'exprimer plus librement.

21 Et, pour le reste de sa déposition, s'il ne mentionne pas  
22 d'autres noms, nous pourrions être à nouveau en audience  
23 publique. Je parle surtout du problème des noms, des noms de  
24 personnes qui travaillaient à Krang Ta Chan. C'est pour cela,  
25 pour ces questions-là, que nous demandons le huis clos.

56

1 [11.39.56]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 D'autres parties ont-elles des remarques à faire?

4 Me SUON VISAL:

5 Mesdames et Messieurs les juges, ce que vient de proposer le  
6 coavocat principal n'est pas raisonnable. Le public a d'ores et  
7 déjà entendu ce qu'avait dit la partie civile. Je soulève donc  
8 une objection à cette demande.

9 Me KOPPE:

10 Cette demande n'est ni motivée ni raisonnable. Elle ne tombe pas  
11 non plus au bon moment puisque les juges ont déjà posé des  
12 questions sur les personnes qui travaillaient à Krang Ta Chan,  
13 ils l'ont fait pendant une demi-heure. Beaucoup de noms ont été  
14 cités. Cette remarque n'est donc pas pertinente. Ce n'est que  
15 dans des circonstances exceptionnelles que l'on doit demander le  
16 huis clos, et l'on doit parler de crainte réelle, concrète. Le  
17 témoin ou la partie civile doit exprimer des craintes bien  
18 concrètes. On ne doit pas se contenter de propos vagues.  
19 Pour nous, cette demande n'est donc pas motivée et elle n'est pas  
20 pertinente. Elle ne vient pas au moment. Voilà pourquoi il  
21 faudrait rejeter cette demande.

22 [11.41.40]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à Kong Sam Onn.

25 Me KONG SAM ONN:

57

1    Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.  
2    Il est difficile de se prononcer sur un huis clos lorsque des  
3    noms sont mentionnés. Il est difficile de passer de l'audience  
4    publique à une audience à huis clos, de revenir à une audience  
5    publique pour repasser au huis clos. Il serait difficile de  
6    procéder de cette façon.

7    Voilà pourquoi nous pensons que la demande qui a été faite par  
8    les coavocats pour les parties civiles n'est pas étayée et  
9    devrait être rejetée. Les préoccupations émises devraient être  
10   bien concrètes pour que la Chambre puisse décider ou non de se  
11   réunir à huis clos.

12   Mme LA JUGE FENZ:

13   Je comprends bien ici le raisonnement qui motive les coavocats  
14   principaux pour les parties civiles. Il n'en reste pas moins  
15   qu'il y a des règles. Ici, on ne parle pas du caractère opportun  
16   ou non de cette demande, mais, étant donné que la déposition va  
17   aller plus loin et que, pour avoir peut-être davantage de noms,  
18   davantage de noms de prisonniers, eh bien... mettrait  
19   éventuellement sa vie propre ou celle de sa famille... si c'est  
20   ceci que vous alléguiez, alors sur quoi vous fondez-vous?  
21   Peut-être pourrions-nous y réfléchir pendant la pause déjeuner,  
22   et nous pourrions ainsi nous pencher à nouveau sur les  
23   dispositions et éventuellement entendre une requête qui... ce qui  
24   nous permettrait ensuite de rendre une décision.

25   [11.44.25]

1 Me JACQUIN:

2 Oui, Madame le président, c'est une requête que nous formulons en  
3 raison du déroulement de l'audience. Je pense que, si on souhaite  
4 que cette partie civile puisse aller peut-être plus loin dans des  
5 déclarations précises, il faut qu'il se sente peut-être plus en  
6 sécurité, car, sinon, il se peut qu'il se retienne par rapport à  
7 certains éléments qui pourraient être précis, intéressants, et  
8 qu'il pourrait communiquer à la juridiction.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 La Chambre va se pencher sur cette question. Vos observations ou  
12 votre requête peuvent être simultanées. Je l'ai déjà dit.

13 Me GUIRAUD:

14 Monsieur le Président, compte tenu du caractère exceptionnel de  
15 la demande, je me permets d'intervenir pour rebondir sur la  
16 proposition du juge Fenz et de m'engager pour que, de notre côté,  
17 nous réfléchissions à cette proposition lors du déjeuner et que  
18 nous vous revenions, le cas échéant, avec une demande concertée  
19 et motivée que nous présenterons à la reprise des débats, à  
20 13h30.

21 Je vous remercie.

22 [11.46.16]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le moment est à présent venu de passer à la pause déjeuner.

25 L'audience est suspendue jusqu'à 13h30.

59

1 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
2 pendant la pause déjeuner pour qu'elle se restaure et veillez à  
3 ce qu'elle soit revenue dans la salle avant 13h30 cet après-midi.

4 Personnel de sécurité, veuillez amener les accusés, Khieu Samphan  
5 et Nuon Chea, dans la cellule de détention provisoire, et  
6 veuillez les ramener avant 13h30.

7 Suspension d'audience.

8 (Suspension de l'audience: 11h47)

9 (Reprise de l'audience: 13h36)

10 [13.36.43]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

13 Avant que nous ne poursuivions l'interrogatoire de cette partie  
14 civile, la Chambre va donner la parole aux coavocats principaux  
15 pour les parties civiles. Ceux-ci pourront prononcer une  
16 déclaration au sujet de leur requête de ce matin. Cela nous  
17 permettra d'avoir des fondements afin de délibérer, et ce, avant  
18 la suite de la déposition.

19 Vous avez la parole.

20 Me PICH ANG:

21 Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Président, bonjour.

22 Bonjour également au public, à la Défense et à l'Accusation.

23 Avant que je ne formule la requête et que j'explique les motifs  
24 qui fondent cette requête, je souhaite demander au Président que  
25 les motifs de ma requête soient pris en considération et

60

1 justifiant ma demande qui est que l'audience se tienne à huis  
2 clos. Si vous décidez de faire droit à cette requête, nous  
3 formulerons la requête de façon officielle.

4 Voilà notre position. Nous attendons de savoir ce que vous pouvez  
5 nous en dire, Monsieur le Président.

6 [13.38.59]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, nous avons bien compris.

9 Est-ce que les autres parties souhaitent formuler des  
10 commentaires?

11 Tout d'abord, les coavocats pour les parties civiles souhaitent  
12 avoir une audience à huis clos sur les motifs à la base de leur  
13 requête avant que nous ne passions à l'interrogatoire en mode  
14 huis clos, si la requête est acceptée.

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le Président, bonjour.

17 J'aimerais savoir si les motifs sont liés à un paramètre  
18 temporel. Est-ce que c'est quelque chose qui a été soulevé ces  
19 derniers jours ou est-ce que c'est quelque chose qui est connu  
20 depuis plusieurs années?

21 Dans le dernier cas, je ne pense pas qu'il soit nécessaire... Parce  
22 que, la sensation que l'on a, c'est que c'est un peu un  
23 guet-apens et que nous avons été pris en embuscade par cette  
24 requête.

25 (Discussion entre les juges)

61

1 [13.42.00]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre a bien entendu la requête formulée par les coavocats  
4 principaux pour les parties civiles. Cette requête tend à ce que  
5 les débats leur permettant d'énoncer les motifs à la base de leur  
6 requête, requête qui vise à ce que l'audience se fasse à huis  
7 clos, se fassent eux aussi à huis clos.

8 Apparemment, votre demande porte sur certaines questions, et ces  
9 questions ne peuvent être évoquées qu'à huis clos.

10 L'Unité audiovisuelle, veuillez déconnecter le son, la partie  
11 audio des débats, dans la galerie du public à l'extérieur.

12 Lorsque cela sera fait, veuillez en informer la Chambre.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Coavocat principal, vous avez la parole.

15 Me PICH ANG:

16 Je vous salue à nouveau, Monsieur le Président, Mesdames et  
17 Messieurs les juges.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 Le Président interrompt.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre. L'Unité audiovisuelle... n'ont pas encore  
22 déconnecté le son.

23 (Suspension de l'audience publique et passage en audience à huis  
24 clos: 13h45)

25 (Reprise de l'audience publique: 15h03)



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience. Nous siégeons à  
3 présent en audience publique.

4 Les services techniques sont priés de rétablir la diffusion du  
5 son dans la galerie du public.

6 Je cède la parole à la juge Fenz, qui va prononcer la décision de  
7 la Chambre concernant la demande des coavocats principaux pour  
8 les parties civiles.

9 Juge Fenz, je vous en prie.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 La Chambre prend note de la demande des coavocats principaux  
12 tendant à ce que des mesures de protection soient prises pour  
13 couvrir certaines parties de la déposition de la partie civile.

14 La Chambre relève, en outre, ce qui suit:

15 (Courte pause: problème technique)

16 (Discussion entre les juges)

17 [15.06.57]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Juge Fenz, vous avez la parole pour prononcer la décision de la  
20 Chambre concernant la demande des coavocats principaux pour les  
21 parties civiles tendant à siéger à huis clos pour entendre la  
22 déposition de la partie civile.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 La Chambre prend note de la demande des coavocats principaux  
25 tendant à ce que des mesures de protection soient prises pour

63

1 couvrir certaines parties de la déposition de cette partie  
2 civile, à savoir les parties qui concernent l'identification  
3 d'anciens membres des effectifs de Krang Ta Chan.

4 La Chambre relève aussi que la règle 29 du Règlement intérieur  
5 prévoit que l'Unité d'appui aux témoins et experts ou l'Unité  
6 d'appui aux victimes présente un rapport sur les éventuelles  
7 menaces qui pèsent sur la vie ou la santé des intéressés. À ce  
8 stade, la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour  
9 se prononcer. La décision est reportée à plus tard. Toutefois,  
10 l'interrogatoire va continuer.

11 Cela étant, pour atteindre l'objectif sous-jacent à la demande et  
12 en attendant une décision finale, les questions visées par la  
13 demande ne seront pas autorisées. Les parties pourront poser ces  
14 questions-là une fois que la Chambre aura statué et conformément  
15 aux termes de la décision. Si cela veut dire qu'il faudra  
16 convoquer à nouveau la partie civile, la Chambre le fera.

17 [15.09.16]

18 Monsieur la partie civile, pour votre part, sauf contrordre, vous  
19 n'aurez pas à répondre aux questions si elles vous préoccupent du  
20 fait qu'elles vous amènent à identifier d'anciens membres des  
21 effectifs. Si vous pensez que la question vous amène.. vous met  
22 dans une situation où vous êtes sur le point de devoir désigner  
23 nommément ces gens, vous pourrez vous abstenir de répondre.

24 Avez-vous compris?

25 M. SAY SEN:

64

1 Oui.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 À présent, la Chambre est rendue au juge Lavergne qui pourra  
5 continuer à interroger la partie civile.

6 Je vous en prie, Monsieur le juge Lavergne.

7 [15.10.24]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je vais essayer de continuer à vous poser quelques questions  
12 parce qu'il faut que nous puissions avancer, même si je comprends  
13 que cela puisse être particulièrement difficile pour vous,  
14 Monsieur.

15 Q. Je voudrais revenir sur les conditions de détention des  
16 prisonniers de Krang Ta Chan. Si j'ai bien compris ce que vous  
17 avez dit, il y avait des prisonniers qui avaient un traitement  
18 qu'on peut appeler un traitement sévère ou lourd, et d'autres qui  
19 avaient un traitement un peu plus léger. Les prisonniers qui  
20 avaient un traitement lourd avaient, si j'ai bien compris, des  
21 entraves aux chevilles, mais, pour certains, aussi aux poignets.  
22 Est-ce que c'est bien le cas? Est-ce que c'est bien ce qu'on doit  
23 comprendre? Il y avait des entraves aux chevilles et aux  
24 poignets: est-ce que c'était pour tout le monde ou que pour  
25 certains?

65

1 [15.11.29]

2 M. SAY SEN:

3 R. Oui, c'est exact. Les prisonniers qui venaient d'arriver  
4 étaient entravés, et, par la suite, ils pouvaient être menottés.

5 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment les prisonniers  
6 étaient positionnés dans le bâtiment? Est-ce qu'ils avaient la  
7 tête ou les pieds par rapport... quelle était la position des  
8 têtes... de la tête ou des pieds par rapport au mur, par exemple?

9 R. Le bâtiment faisait plus de cent mètres de long, l'on pouvait  
10 circuler au milieu. Il y avait deux rangées de prisonniers. Les  
11 prisonniers étaient allongés et leurs têtes étaient contre le  
12 mur. Et il y avait des anneaux de métal pour entraver les  
13 chevilles de ces prisonniers, et il y avait également une longue  
14 barre de métal.

15 Q. Donc, les murs du bâtiment de détention étaient faits avec des  
16 planches de bois. Est-ce qu'il y avait des fentes dans ce mur  
17 fait avec des planches de bois?

18 R. Les murs n'étaient pas parfaitement étanches ou bien  
19 construits. Ils étaient constitués de planches de bois, et il  
20 était donc possible de regarder à travers, de jeter un coup d'œil  
21 par les fentes du mur.

22 [15.13.45]

23 Q. Bien. Est-ce que le nom de Kev Chandara, alias Krou Yav, vous  
24 dit quelque chose?

25 R. J'ai entendu parlé de lui, mais pas seulement, je l'ai connu

1 également.

2 Q. Vous l'avez connu où?

3 R. Il a été détenu là-bas pendant une dizaine de jours et il vit  
4 actuellement dans le village de Ta Phem.

5 Q. Vous avez parlé ce matin et hier aussi des tortures que les  
6 prisonniers pouvaient avoir à subir. Vous avez parlé des sacs en  
7 plastique, vous avez parlé des coups, vous avez parlé aussi de  
8 pinces. Est-ce que vous avez été témoin ou est-ce que vous avez  
9 entendu parler de tortures pratiquées avec de l'acide ou de la  
10 chaux?

11 R. Non, je n'en ai pas entendu parler. J'ai vu que l'on ligotait  
12 les mains des prisonniers dans leur dos et que l'on englobait  
13 leur visage avec un sac plastique.

14 [15.15.32]

15 Q. Vous avez également mentionné la fabrication de jus de palme,  
16 et en particulier, me semble-t-il, vous avez dit que ça servait à  
17 faire de l'alcool. Est-ce que j'ai bien compris?

18 R. Oui, c'est exact. Au départ, je ne savais pas comment  
19 fabriquer du jus de palme, mais un jour l'on m'a demandé de le  
20 faire... ou l'on a demandé, plutôt, qui pouvait le faire. Alors moi  
21 j'ai levé la main, et j'ai grimpé dans les palmiers pour extraire  
22 du jus de palme.

23 Q. Le jus de palme en tant que tel, il n'est pas alcoolisé, mais  
24 est-ce qu'on faisait de l'alcool avec ce jus de palme et est-ce  
25 que les membres du personnel de Krang Ta Chan buvaient de

67

1 l'alcool?

2 R. L'après-midi, j'apportais du jus de palme au chef. Je pense  
3 qu'il en buvait avec ses collègues.

4 Q. Mais, ce jus de palme, est-ce que c'était un jus de palme sans  
5 alcool ou avec alcool? Et, pour être plus précis, sans que vous  
6 me donniez de nom de membres du personnel, est-ce que vous avez  
7 vu des personnels à Krang Ta Chan être ivres parce qu'ils avaient  
8 bu de l'alcool?

9 R. Bien sûr! Lorsque l'on boit du jus de palme, l'on peut devenir  
10 ivre et l'on peut alors agresser les autres.

11 [15.17.44]

12 Q. Et c'était le cas? Vous avez vu des gens ivres? Ne dites pas  
13 de noms, mais est-ce que vous avez vu des membres du personnel  
14 ivres?

15 R. Oui, j'en ai vu. C'est moi qui faisais ce jus de palme pour  
16 eux.

17 Q. Est-ce que il y avait des prisonniers qui étaient mis dans ce  
18 qui pourrait être appelé des cellules sombres, des cellules qui  
19 étaient creusées dans le sol, comme des trous? Est-ce que, ça,  
20 c'est quelque chose qui a existé?

21 R. Il y avait un tamarinier un peu plus à l'ouest du lieu  
22 d'interrogatoire, et c'est là que se trouve le stoupa  
23 actuellement.

24 Q. Peut-être qu'il y a un problème de traduction.

25 Est-ce que certains prisonniers ont été placés dans des trous

68

1 creusés dans le sol?

2 R. Ce n'était pas des trous à proprement parler, mais l'on  
3 parlait de prisons souterraines. Cela faisait trois ou quatre  
4 mètres, c'était assez large, et il y avait un toit. Une fois  
5 qu'un prisonnier avait été battu, l'on utilisait une corde pour  
6 le faire descendre dans cette prison souterraine. Et, au bout  
7 d'un moment, on faisait remonter le prisonnier. Ta Chhen et  
8 moi-même étions parfois appelés pour aller chercher ces  
9 prisonniers pour les ramener dans le bâtiment de détention.

10 [15.20.25]

11 Q. Alors, maintenant, j'ai une question concernant le nombre de  
12 détenus qu'il pouvait y avoir par bâtiment. Vous avez indiqué  
13 qu'il y avait un certain nombre de bâtiments qui constituaient  
14 l'ensemble du centre de sécurité de Krang Ta Chan. Est-ce que  
15 vous pouvez nous décrire ces bâtiments et nous dire combien de  
16 personnes pouvaient contenir chaque bâtiment?

17 R. Le nombre de prisonniers variait d'un moment à l'autre.  
18 Lorsque tous les bâtiments n'avaient pas encore été construits,  
19 les prisonniers étaient entassés. On utilisait les barres de  
20 métal pour entraver les prisonniers. Les barres pouvaient  
21 permettre d'entraver sept prisonniers à la fois, en principe. Je  
22 n'ai pas compté le nombre de prisonniers lorsque je leur  
23 apportais à manger.

24 Q. Selon vous, est-ce que vous... si ce n'est pas possible, vous me  
25 dites "ce n'est pas possible", mais est-ce que vous pouvez nous

69

1 donner une indication du nombre maximum de prisonniers qu'il y a  
2 eu en même temps à Krang Ta Chan?

3 Est-ce que vous comprenez ma question?

4 Quel est le nombre maximum de prisonniers présents en même temps  
5 dans Krang Ta Chan?

6 R. Comme je le disais, lorsque la prison était pleine, l'on  
7 utilisait une barre de métal pour entraver sept personnes au lieu  
8 de deux (phon.). Donc, l'on pouvait accueillir quelque cent  
9 prisonniers répartis sur deux rangées dans le bâtiment.

10 [15.23.13]

11 Q. Donc, vous pensez que dans un bâtiment il pouvait y avoir  
12 jusqu'à deux cents personnes?

13 R. Cent personnes au maximum, peut-être plus lorsque le bâtiment  
14 était vraiment plein. Mais, par la suite, deux autres bâtiments  
15 ont été construits, alors il y avait moins de prisonniers par  
16 bâtiment. Je dirais qu'il y avait moins de cent prisonniers par  
17 bâtiment.

18 Q. Je voudrais maintenant passer à un autre sujet qui concerne  
19 les visites de dirigeants. Alors, je ne parle des membres du  
20 personnel de Krang Ta Chan, mais des dirigeants qui sont venus  
21 rendre visite au centre de sécurité de Krang Ta Chan.

22 Est-ce que vous pouvez nous dire - et je crois que vous avez déjà  
23 des indications - ou nous confirmer que Ta Chim est venu au  
24 centre de sécurité? Et est-ce que vous pouvez nous dire quel  
25 était le... quelles étaient les fonctions de Ta Chim?



70

1 R. Ce n'était pas Ta Chim, c'était Ta Chhim (phon.), le  
2 secrétaire du district 105, et il venait au centre au moins une  
3 fois par mois.

4 [15.24.49]

5 Q. Est-ce qu'il avait un lien particulier avec Ta Mok?

6 R. Je ne sais pas s'il était en contact avec Ta Mok, s'il avait  
7 un lien quelconque avec Ta Mok.

8 Q. Est-ce que vous savez si à un moment Ta Chim est parti du  
9 district de Tram Kak et est allé... pour aller dans un autre  
10 endroit, pour aller dans un autre district?

11 R. Oui. Je l'ai su parce que les soldats en ont parlé. Ils ont  
12 dit que Ta Chim n'était plus secrétaire de district et qu'il  
13 était allé dans une plantation d'hévéas dans Kampong Cham.

14 Q. Vous avez également parlé de Ta Mok. Est-ce que Ta Mok était  
15 aussi appelé Ta 15?

16 R. À l'époque, je ne le connaissais pas. Ce sont les soldats qui  
17 en ont parlé. J'ai vu une jeep, et il était assis à l'avant. Je  
18 m'occupais du bétail à ce moment-là, et les soldats m'ont demandé  
19 si je le connaissais. J'ai répondu par la négative, et ils m'ont  
20 alors dit qu'il s'agissait de Ta 15.

21 Q. Vous l'avez vu combien de fois?

22 R. Je ne sais pas combien de fois exactement je l'ai vu. Je l'ai  
23 vu occasionnellement, dirais-je. Il est venu à partir de 1977. Il  
24 était accompagné de deux messagers, d'un chauffeur. Il est entré  
25 dans l'enceinte. Il avait un bâton. Il m'a frappé dans le dos. Il

71

1 m'a demandé ce que j'étais en train de faire, j'ai répondu que je  
2 ne faisais rien. En fait, je m'occupais des buffles ou des  
3 chevaux. C'était un après-midi, mais je ne me souviens de l'heure  
4 précise.

5 [15.27.48]

6 Q. Est-ce que le nom de Ta Phy vous dit quelque chose? Quelqu'un  
7 qui aurait été unijambiste.

8 R. Phy était handicapé. Je l'ai bien connu.

9 Q. Est-ce qu'il est venu à Krang Ta Chan et quelles étaient ses  
10 fonctions?

11 R. Je ne savais pas quel poste il occupait. Il était dans un  
12 bureau...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 ... Dont le nom n'a pas été compris par l'interprète.

15 M. SAY SEN:

16 ... et ensuite il a vécu à Kampong Cham, et il est devenu  
17 responsable du district 105 ou du comité du district 105. Et il  
18 venait trois ou quatre fois par semaine.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Q. Il venait à Krang Ta Chan?

21 R. Oui, c'est exact. Il venait à Krang Ta Chan.

22 Q. Est-ce que vous avez entendu parler d'une dame qu'on appelait  
23 "la vieille Bo (phon.)", "Yeay Bo (phon.)"?

24 R. J'en ai entendu parler et je l'ai bien connue. Elle venait de  
25 mon village natal.

1 [15.29.38]

2 Q. Est-ce qu'elle avait un lien avec Ta Mok et est-ce qu'elle est  
3 venue à Krang Ta Chan?

4 R. Je l'ai connue lorsque j'étais jeune. Elle travaillait pour le  
5 Front uni en 1972. C'est à cette... c'est cette année-là que je  
6 l'ai connue.

7 Q. Donc, dois-je comprendre que vous ne l'avez pas revue ensuite  
8 à Krang Ta Chan?

9 R. Elle est peut-être venue pendant que je n'étais pas là, mais  
10 moi je ne l'ai pas vu venir au bureau.

11 Q. Est-ce que le nom de Ta Tit (phon.) vous dit quelque chose?

12 R. J'en ai entendu parler.

13 Q. Est-ce que vous avez vu Ta Tit (phon.) à Krang Ta Chan?

14 R. (Intervention non interprétée)

15 Q. Est-ce que vous pouvez répéter votre réponse, parce que je  
16 pense qu'elle n'a pas été traduite.

17 R. J'ai entendu parler de Ta Tit (phon.), mais je ne l'ai jamais  
18 vu venir à Krang Ta Chan.

19 Q. Est-ce que vous avez vu d'autres dirigeants du district ou  
20 éventuellement de l'échelon supérieur du secteur ou de la région,  
21 ou même d'autres dirigeants, venir à Krang Ta Chan?

22 R. Non. Hormis Ta 15. Je l'ai vu une ou deux fois venir à Krang  
23 Ta Chan.

24 [15.32.04]

25 Q. Est-ce que le nom de Kaing Guek Eav, connu aussi sous le nom

73

1 de Duch, connu pour avoir été le dirigeant de S-21, est-ce que ce  
2 nom vous dit quelque chose?

3 R. Je ne le connais pas.

4 Q. Est-ce qu'il est venu à Krang Ta Chan?

5 R. Je ne l'ai pas vu. J'ai seulement... je viens seulement  
6 d'entendre parler de son nom.

7 Q. Voilà. Je voudrais conclure peut-être ces questions en  
8 essayant de comprendre quel est votre... quelles sont les  
9 difficultés que vous avez dû surmonter après votre incarcération  
10 à Krang Ta Chan.

11 Est-ce que vous pouvez nous dire quels sont les problèmes  
12 physiques ou éventuellement mentaux que vous avez pu rencontrer?  
13 Est-ce que vous avez eu des traumatismes particuliers? Est-ce  
14 que... qu'est-ce que vous pouvez nous dire?

15 R. J'ai déjà dit à la Chambre tous mes antécédents. Je ne veux  
16 pas tout dire de mes antécédents à Krang Ta Chan. Je ne veux pas  
17 tout raconter de la période où j'étais à Krang Ta Chan. Je  
18 n'aurais jamais pensé même survivre jusqu'à aujourd'hui, et  
19 j'avoue que je ne veux pas parler de tout ce que j'ai vécu et de  
20 toute mon expérience pendant que j'étais à Krang Ta Chan.

21 [15.34.08]

22 Q. Je comprends que ça soit des souvenirs très douloureux pour  
23 vous, mais est-ce que vous pouvez nous dire si par exemple le  
24 fait de devoir vous remémorer tout cela entraîne chez vous des  
25 problèmes d'insomnie, des difficultés à maîtriser vos émotions?

74

1 Est-ce qu'il vous est arrivé d'être totalement désespéré? Est-ce  
2 que ça vous arrive... il vous est arrivé d'avoir des difficultés à  
3 vous concentrer, à pouvoir travailler? Est-ce que vous avez  
4 expérimenté ce genre de problèmes?

5 R. Je ne me rappelle pas toujours de mes expériences passées,  
6 mais, dès lors que je m'en rappelle, je dors très mal. J'ai  
7 l'impression d'être de retour à Krang Ta Chan.

8 Et je me rappelle alors qu'on me disait qu'il fallait que j'aille  
9 chercher... que j'aille au palmier pour faire du jus de palme. Mais  
10 je ne veux pas me rappeler des souffrances.

11 Parce que, croyez-moi, des souffrances, j'en ai connues à  
12 l'époque. Certaines, je m'en souviens; d'autres, je ne préfère  
13 pas, je préfère ne pas m'en rappeler. Le fait est qu'il s'est  
14 déjà écoulé de nombreuses années. Et là je suis ici, assis, je  
15 m'efforce de me rappeler des événements, je ne me rappelle que de  
16 certains, et, d'autres, je les ai oubliés.

17 [15.36.16]

18 Q. Est-ce qu'il vous arrivait d'avoir des cauchemars et de vous  
19 réveiller la nuit avec l'impression qu'on allait vous chercher...  
20 venir vous chercher pour vous conduire à Krang Ta Chan?

21 R. Oui, et des cauchemars, J'en ai fait. Lorsque les journalistes  
22 sont venus m'interviewer, le nom de Say Sen figurait ou était  
23 associé à Krang Ta Chan. Le journaliste avait donc fait  
24 l'association entre mon nom et Krang Ta Chan. Et c'est alors  
25 qu'ils sont venus m'interviewer. Et, tant que je ne me souvenais

75

1 pas de ces événements, je ne souffrais pas.

2 En 2001, le TPO a créé plusieurs groupes. Et, à nouveau, j'ai été  
3 forcé de me rappeler de ces expériences douloureuses. Il y avait  
4 une personne d'une organisation que je ne connaissais pas.

5 J'évoquais une expérience par rapport aux houes, et puis, d'un  
6 coup, je me suis rappelé d'une expérience très douloureuse, et  
7 c'est ma femme qui m'a réconforté. Vraiment, je ne voulais pas me  
8 rappeler de ces événements à Krang Ta Chan.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Je vous remercie, Monsieur, pour ce témoignage.

11 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

12 [15.38.19]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Je vais à présent donner la parole à la Défense. La parole est  
16 d'abord à la défense de Nuon Chea.

17 Vous avez la parole pour interroger la partie civile.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Monsieur le Président, je vous remercie.

21 Monsieur la partie civile, bonjour à vous. Au cours des vingt  
22 minutes qui nous attendent, j'aimerais passer en revue un certain  
23 nombre de questions qui ont trait à votre biographie personnelle,  
24 si vous en êtes d'accord. J'aimerais tout d'abord aborder votre  
25 âge.

76

1 Q. Est-il vrai que vous êtes né en janvier 1958?

2 M. SAY SEN:

3 R. Je ne me souviens pas de ma date de naissance exacte. Lorsque  
4 j'ai été mis en détention à Krang Ta Chan, je devais avoir  
5 peut-être 16 ans.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Le Président interrompt.

8 [15.39.44]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

11 Monsieur Koppe, attendez.

12 Nous avons un petit problème technique avec le système  
13 audiovisuel.

14 (Courte pause: problème technique)

15 [15.40.10]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur Say Sen, veuillez donner votre réponse.

18 M. SAY SEN:

19 R. Je ne me souviens pas de la date de... de ma date de naissance  
20 exacte. Je sais que, lorsque j'ai été mis en détention à Krang Ta  
21 Chan, je devais peut-être avoir 15 ou 16 ans. Et aujourd'hui j'ai  
22 57 ans.

23 Me KOPPE:

24 Q. C'est le calcul que je fais. En 74, vous deviez avoir 16 ans.

25 Je tenais tout simplement à le préciser parce que, hier, il me

77

1 semble que vous aviez dit que vous aviez autour de 10 ans, et  
2 vous avez dit la même chose à CD-Cam. Lorsque vous êtes arrivé à  
3 Krang Ta Chan, vous aviez donc 16 ans. Est-ce bien exact?

4 R. C'est exact. Lorsque j'étais à Krang Ta Chan, j'avais  
5 peut-être 15 ou 16 ans.

6 [15.41.36]

7 Q. J'aimerais à présent vous poser certaines questions sur des  
8 personnes dont vous avez parlé un peu plus tôt. Un peu plus tôt,  
9 vous nous avez parlé de grand-mère Nha, vous vous en souvenez?

10 R. Oui, je me souviens que j'ai parlé de grand-mère Nha

11 Q. D'après la question qui vous a été posée par l'Accusation,  
12 vous avez que Hun Seng était le mari de grand-mère Nha. C'est ce  
13 que, en tout cas, j'ai noté. Maintenez-vous cette réponse?

14 R. Veuillez, s'il vous plaît, répéter votre question. Je n'ai pas  
15 suivi votre question.

16 Q. Ce matin, vous avez répondu à une question qui vous a été  
17 posée par le coprocureur international et vous avez dit que le  
18 mari de grand-mère Nha s'appelait Hun Seng. Est-ce que vous  
19 maintenez cette réponse?

20 R. Je ne connais pas le vrai nom de cette personne. Le nom qui  
21 était utilisé au bureau de sécurité n'était pas Hun Seng.

22 Peut-être ai-je oublié le nom de cette personne.

23 [15.43.44]

24 Q. Peut-être que c'était le nom de cette grand-mère Nha même? Hun  
25 Seng était le nom de cette grand-mère?



1 R. Non. Hun Seng était la fille, et Yeay Nha était la grand-mère,  
2 grand-mère Nha, comme je vous l'ai dit.

3 Q. L'autre nom de grand-mère Nha n'était pas Kimseng?

4 R. Non. Son nom, c'était grand-mère Nha, et elle n'avait pas  
5 d'autre nom.

6 Q. Grand-mère Nha était-elle mariée à quelqu'un qui s'appelait  
7 Meas Kun (phon.)?

8 R. Sou Kun (phon.), ainsi se prénomrait son mari... se nommait son  
9 mari, et c'était le beau-fils. Sou Kun (phon.) était son mari.

10 Q. Êtes-vous sûr qu'il ne s'agissait de Meas Kun (phon.)?

11 R. Kun. Kun était le nom de son mari.

12 Q. Connaissez-vous des enfants de Meas Kun (phon.) et de Hun  
13 Kimseng, que l'on appelait aussi grand-mère Nha?

14 R. Je ne connaissais que ceux qui étaient détenus au bureau de  
15 sécurité de Krang Ta Chan.

16 [15.46.37]

17 Q. Pourriez-vous donner leurs noms? Le nom de ceux qui étaient  
18 détenus.

19 R. Je me rappelle de certains. Il y avait une petite fille qui  
20 était détenue, je ne connais pas son vrai nom. Et Kha était  
21 détenu. Ainsi qu'un parent par alliance de la grand-mère, qui  
22 était aussi détenue là-bas.

23 Q. Meas Sokha?

24 R. Oui, vous avez raison.

25 Q. Est-ce que la sœur de Meas Sokha était également détenue et

79

1 s'appelait-elle Meas Sarat?

2 R. Meas Sarat n'était pas la sœur cadette de Meas Sokha. Meas  
3 Sarat était la sœur aînée de Meas Sokha.

4 Q. C'est tout à fait possible.

5 Je vous remercie.

6 Je vais approfondir la question de la sœur aînée, Meas Sarat, et  
7 je reviendrai à l'incident peut-être plus tard, demain  
8 possiblement.

9 Est-elle la personne que vous avez mentionnée par rapport au  
10 viol, donc l'incident de viol qui a eu lieu... dont vous avez  
11 parlé, et vous avez dit que des munitions de M-74 (phon.) ont été  
12 utilisées. Est-ce que c'est la même que Meas Sarat que vous avez  
13 appelée plus tôt Rat?

14 R. Il y a deux personnes. Il y a Rat, qui a été arrêtée, et, pour  
15 les femmes, il y a eu deux événements. Il y en a une qui a été  
16 arrêtée et qui a été violée, et l'autre qui a été violée avec ces  
17 munitions de M-74 (phon.).

18 [15.49.22]

19 Q. J'aimerais revenir sur votre déclaration devant le CD-Cam,  
20 E3/4846.

21 ERN, en anglais: 00527774; en khmer: 00527724.

22 Au milieu de la page, vous parlez de l'utilisation - en anglais -  
23 de "missiles M-79" et d'un cas de viol. Et, dans la partie du bas  
24 de la page, vous dites la chose suivante, vous dites:

25 "Je sais seulement que c'est la commune de Otdam Souriya, je ne

80

1    connais pas le village. Duch avait violé Earat (phon.), qui vit  
2    maintenant dans le village de Kbal."

3    Ensuite, on vous posait une question sur la petite Rath (sic),  
4    qui est petite...

5    L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6    Le Président interrompt.

7    M. LE PRÉSIDENT:

8    Veuillez attendre, Monsieur Koppe, s'il vous plaît.

9    Veuillez procéder, Monsieur Lavergne.

10   [15.50.45]

11   M. LE JUGE LAVERGNE:

12   Maître Koppe, il était convenu que, lorsque vous auriez des  
13   questions à poser, ces questions ne devaient pas concerner les  
14   noms de membres du centre de sécurité de Krang Ta Chan. Sauf  
15   erreur de ma part, c'est exactement ce que vous êtes en train de  
16   faire. Alors, je pense qu'on a été relativement clair, mais si ce  
17   n'est pas possible, eh bien, je ne sais pas, il va être difficile  
18   de continuer.

19   Me KOPPE:

20   Je vais essayer d'appeler cette personne "X". Je ne voulais pas  
21   parler de cette personne, mais bien de Rat.

22   Q. Vous répondez donc:

23   "Oui, la petite. Elle a un enfant qui actuellement vit et  
24   travaille à Phnom Penh. Elle a été en prison avec moi. Rat et la  
25   grand-mère Nha sont encore vivantes."

81

1 Ensuite, une question vous est posée:

2 "Rath et la grand-mère Nha?"

3 Et vous dites:

4 "La grand-mère Nha est la mère de Rat."

5 Alors, ma question est la suivante: la Rat dont vous parlez et  
6 dont vous dites que c'est la fille de la grand-mère Nha, est-ce  
7 que c'est la même personne que la Meas Sarat dont j'ai parlé?

8 M. SAY SEN:

9 R. Cette personne avait deux noms: Rat et Sarat. Avant, on  
10 l'appelait Mai Abei (phon.), et l'enfant de Rat aujourd'hui  
11 travaille à Phnom Penh.

12 [15.52.36]

13 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, Meas Sarat ou Ratana  
14 (phon.), si j'ai bien compris, c'est la sœur aînée de Meas Sokha.  
15 Ma question est la suivante: est-ce que Meas Sarat ou Ratana ou  
16 Rat est encore en vie?

17 R. Rat est encore en vie.

18 Q. Savez-vous où elle se trouve aujourd'hui?

19 R. Il y a deux ou trois ans, Kha est venu chez moi. Et elle m'a  
20 dit que sa sœur aînée - autrement dit, Rat - était aux  
21 États-Unis.

22 Q. Meas Sarat ou Ra ou Rat est donc en vie mais elle est aux  
23 États-Unis. Ai-je bien compris?

24 R. C'est exact.

25 Q. Meas Sarat a-t-elle été mariée à un dénommé Mom Boeun?

1 R. Non pas Mom Boeul (phon.), mais bien Mom Boeun. Il se fait  
2 aussi appeler Euv Abei (phon.).

3 Q. Que savez-vous d'autre sur Mom Boeun?

4 R. Je ne sais rien d'autre sur Mom Boeun. Lui et son beau-fils  
5 ont été détenus à Krang Ta Chan. Ces deux personnes, Boeun et  
6 Kun, ont été tuées. Leurs corps ont été enterrés sous un  
7 cocotier.

8 [15.54.59]

9 Q. Que savez-vous d'autre sur Mom Boeun? Par exemple, est-ce que  
10 vous savez pourquoi il a été arrêté? À quel moment?

11 R. Je n'en sais rien. Je sais que Boeun a été envoyé au bureau de  
12 sécurité. À l'époque, j'étais jeune et je n'avais pas le droit de  
13 poser des questions.

14 Q. D'après vos souvenirs, à quel moment Mom Boeun a-t-il été  
15 arrêté?

16 R. Je n'en sais rien. J'ai vu Boeun arriver pendant la nuit.  
17 Ensuite, on l'a mis à l'est de la prison. Je l'ai vu le lendemain  
18 de son arrivée.

19 Q. De quoi vous souvenez-vous à son sujet?

20 R. Je ne savais rien au sujet de Kun. Je ne savais pas pourquoi  
21 ils avaient été envoyés au bureau de sécurité. J'étais trop  
22 jeune. J'étais, moi aussi, un détenu, et, comme je l'ai dit, je  
23 n'avais pas le droit de poser des questions.

24 Q. Mais pourriez-vous nous indiquer en gros à quel moment Meas  
25 Kun a été arrêté?

83

1 R. Je n'en sais rien. Quand, quel jour, je n'en sais rien. Je  
2 l'ai vu, mais je ne connais plus la date.

3 [15.57.21]

4 Q. Vous avez oublié combien de temps vous l'y avez vu détenu?

5 R. Je pense me souvenir qu'il est resté là un mois. Je n'ai pas  
6 pu compter.

7 Q. Êtes-vous sûr que c'était un mois?

8 R. Je n'en suis pas certain. Je ne sais pas exactement combien de  
9 jours il est resté. Je l'ai dit, je n'ai pas compté les jours. Je  
10 ne sais pas exactement combien de jours il est resté. Jamais je  
11 n'aurais pensé comparaître un jour devant la Chambre.

12 Q. Savez-vous à quel moment la grand-mère Nha est arrivée à la  
13 prison?

14 R. Je sais que son mari était déjà mort. Il s'était fait  
15 tabasser, il a été torturé, et il est mort. Et, après cela, une  
16 dizaine de jours après ou un mois après, des membres de la  
17 famille ont été amenés sur place.

18 Q. Vous dites avoir été arrêté quelque part en 74. Combien de  
19 temps après vos arrestations... combien de temps après votre  
20 arrestation est-ce que Meas Kun et Hun Kimseng sont arrivés à la  
21 prison?

22 R. Je suis resté là-bas plus longtemps que ces deux personnes.

23 Comme je l'ai dit, j'y étais dès 74 et j'étais là depuis  
24 longtemps quand ils sont arrivés.

25 [16.00.02]

84

1 Q. Faites un effort. Était-ce une année, deux années, un mois  
2 après la libération? Pourriez-vous être un petit peu plus précis.

3 R. Je ne peux pas vous indiquer une durée précise. Comme je l'ai  
4 dit, j'étais moi-même prisonnier. Je ne peux vous dire que ce que  
5 je sais, et je ne sais pas depuis combien de temps j'étais sur  
6 place quand d'autres prisonniers sont arrivés.

7 Q. Qu'en est-il de Meas Sarat et de Mom Boeun, son mari,  
8 savez-vous quand ils sont arrivés à la prison?

9 R. Rat est arrivée plus tard avec Yeay Nha, avec sa famille.  
10 Boeun est arrivé en premier. Voilà pourquoi je ne sais plus quand  
11 ces gens sont arrivés. Le mari est mort, et ensuite des membres  
12 de sa famille ont été amenés sur place.

13 Au départ, je ne connaissais ni Boeun ni Kun. C'est après  
14 l'arrivée de leur famille que j'ai appris l'identité de ces deux  
15 personnes.

16 Q. Que pouvez-vous nous dire quant aux raisons pour lesquelles  
17 ces quatre personnes ont été arrêtées: Meas Kun, Hun Kim Seng,  
18 Meas Sarat et son mari Mom Boeun? Pourquoi se sont-ils retrouvés  
19 à Krang Ta Chan?

20 R. Je n'en sais rien.

21 [16.02.24]

22 Q. Ces quatre personnes, durant leur détention, avez-vous jamais  
23 parlé avec elles des raisons de leur arrestation?

24 R. Ces quatre personnes et moi-même, nous étions ensemble, mais  
25 je ne les ai pas interrogées sur les raisons de leur arrestation.

85

1 J'étais trop jeune. Je ne faisais pas attention à la date  
2 d'arrivée des prisonniers. Tout ce que je faisais, c'était  
3 essayer de survivre.

4 Q. Vous dites que vous pouviez vous déplacer librement. Parfois,  
5 vous aviez vu ou entendu des interrogatoires, vous avez parlé  
6 avec des prisonniers, vous avez fait toutes sortes de travaux. Et  
7 ma question porte sur les raisons de l'arrestation de ces quatre  
8 personnes. Vous dites n'être au courant d'aucune de ces raisons?

9 R. C'est exact. Je n'en savais rien.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Le Président interrompt.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront  
14 demain matin à 9 heures.

15 Merci, Monsieur Say Sen.

16 Votre déposition en tant que partie civile n'est pas terminée. La  
17 Chambre vous prie de revenir demain, le 6 février 2015 à 9 heures  
18 du matin. Entre-temps, vous pouvez disposer.

19 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
20 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
21 pour que M. Say Sen puisse se rendre au lieu de son choix.

22 Veuillez aussi faire en sorte qu'il soit de retour dans le  
23 prétoire demain pour 9 heures du matin.

24 Le membre de TPO est également prié de se présenter demain pour  
25 accompagner la partie civile.



86

1 Agents de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés au  
2 centre de détention des CETC et les ramener demain pour 9 heures.  
3 L'audience est levée.  
4 (Levée de l'audience: 16h05)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Public